



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

DG Environnement

**Changements Climatiques**

## **Analyse du rôle et du fonctionnement de la Commission Nationale Climat**

Avril 2013

### **Objet**

*L'Accord institutionnel sur la 6<sup>ème</sup> réforme de l'état et l'accord de gouvernement stipulent que le fonctionnement de la Commission nationale Climat (CNC) sera optimisé et son rôle renforcé.*

*La présente note a pour objectif de fournir une analyse du fonctionnement et du rôle de la Commission Nationale Climat (CNC) en vue de cette réforme de la CNC.*

### **1 Contexte**

La CNC doit faire l'objet de réformes suite à l'accord institutionnel sur la 6ème réforme de l'état. L'accord prévoit que: « Le fonctionnement de la Commission nationale Climat sera optimisé et son rôle, renforcé. Les modalités de ces réformes feront l'objet de discussions techniques.» Il ne s'agit pas ici de transfert ou de création d'un nouvel instrument mais bien d'amélioration du fonctionnement du 'système' existant. Cela comprend notamment des modifications permettant à la CNC de mettre concrètement en œuvre les différentes dispositions de l'accord de coopération qui l'établit, ainsi que les tâches additionnelles qui lui sont confiées.

L'accord prévoit donc d'une part un travail d'optimisation du fonctionnement de la CNC et d'autre part un renforcement du rôle de la CNC. Bien que ces éléments de réforme soient mentionnés de manière générale (fonctionnement et rôle), ceux-ci ne sont pas précisés quant à leur nature et à leur portée.

La note de négociation « Vande Lanotte » permet d'envisager des pistes de réforme: « Le rôle de la commission nationale Climat sera renforcé, notamment en la dotant d'une présidence permanente. Ce renforcement implique aussi que la Commission Nationale Climat adressera à la conférence interministérielle compétente dans le domaine de la politique climatique, des propositions d'objectifs obligatoires de réduction par région et par secteur, à court et à long terme, ainsi que des propositions relatives à la méthodologie de calcul des émissions. De plus, la Commission Nationale Climat sera compétente pour contrôler les résultats et les publier.» (p. 34)

Selon une analyse du bureau Blixt<sup>1</sup>, les propositions concernant les objectifs obligatoires de réduction par région et par secteur, à court et à long terme, et la méthodologie de calcul des émissions se trouvent déjà inscrites dans les tâches actuelles de la CNC au travers des articles 6§1.9, 6§2.1, 16 et 18.

---

<sup>1</sup> "[Klimaat in het Voorstel-Vande Lanotte \(1\)](#) "



Dans ce contexte, les propositions de la 'note Vande Lanotte' constituent une clarification des moyens à utiliser pour accomplir les missions dévolues actuellement à la CNC dans le cadre de l'accord de coopération du 14 novembre 2002 et non pas de nouvelles missions.

## **2 Analyse de l'accord de coopération du 14 novembre 2002**

### **2.1 Objectif**

Les missions de la CNC se placent dans le cadre de l'accord de coopération du 14 novembre 2002, la portée de cet accord a fait l'objet d'une interprétation lors des travaux parlementaires portant sur le « Projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 14 novembre 2002 »<sup>2</sup>.

#### **2.1.1 Accord de coopération du 14 novembre 2002**

L'article 2 de l'accord de coopération précise que l'accord « ...concerne l'établissement, l'exécution, le suivi d'un Plan national Climat ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto et Décision 1999/296/CE, avec pour objectif de maîtriser les émissions nettes de CO<sub>2</sub> et autres gaz à effet de serre, tel que fixé dans le Protocole de Kyoto ainsi que dans la Décision du Conseil de l'Union européenne du 16 juin 1998. »

Ainsi, l'objectif de cet accord est la maîtrise des émissions nettes de CO<sub>2</sub> et autres GES, tel que fixée au niveau international et européen. Deux moyens d'action sont identifiés : un Plan national Climat (PNC) et les obligations de rapportage internationales et européennes. En outre, le préambule de l'accord de coopération de 2002 évoque la nécessité au niveau du:

- Plan National Climat (PNC) :
  - o d'une exécution coordonnée et efficace de ses dispositions;
  - o d'une planification claire pour ne pas confronter les sujets de droit à une réglementation insuffisamment harmonisée ou faisant double emploi;
  - o d'assurer une coopération et une concertation permanentes en ce qui concerne la gestion des données, le suivi de la mise en œuvre, l'évaluation et aussi l'adaptation éventuelle du PNC;
  - o le souhait de faire du PNC un instrument efficace permettant à la Belgique de réaliser une « low carbon economy » tout en protégeant la compétitivité des entreprises.
- Rapportage de données :
  - o pour l'Etat fédéral et les Régions de disposer de méthodologies d'évaluation compatibles afin d'assurer un traitement objectif et harmonieux des données vis-à-vis du public, de la Commission européenne et des parties à la Convention Climat et au Protocole de Kyoto.

#### **2.1.2 Travaux préparatoires**

Het Samenwerkingsakkoord van 14 november 2002 werd voorbereid in de context van de door de uitgebreide Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu op 14 december 2000 gestarte voorbereidingen van de opmaak van een Nationaal Klimaatplan.

---

<sup>2</sup> [Sénat, session du 20 janvier 2003, doc 2-1432/1.](#)



De UICL besliste op 22 februari 2001<sup>3</sup> dat “*federale overheid en de Gewesten zich ertoe verbinden om de volgende punten zeker in het Samenwerkingsakkoord op de te nemen:*

- i) de verantwoordelijkheden van elk beleidsniveau – binnen de grenzen van zijn bevoegdheid - en de uitvoeringsmodaliteiten;*
- ii) een systeem van frequente evaluatie en bijsturing;*
- iii) een regeling voor de aansprakelijkheid ;*
- iv) een regeling voor de organisatie van een marktsysteem voor verhandelbare emissierechten in België in geval hiervoor geopteerd wordt (cf. 2.d.i) en een regeling voor de deelname aan het Europese en Internationale marktsysteem.”*

Het moge dus duidelijk zijn dat naast de opmaak van het nationale klimaatplan het de intentie was beleidsevaluatie en –bijsturing en de verantwoordelijkheden en aansprakelijkheid van de Partijen ten aanzien van de naleving van doelstellingen centraal te stellen.

### 2.1.3 Travaux parlementaires

L'exposé des motifs du 'Projet de loi'<sup>4</sup> précise que la **portée de l'article 2** concernant l'objectif de l'accord de coopération est **large** « [...] étant donné que l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto impliquera des tâches supplémentaires. Faire référence à des programmes politiques spécifiques comme ceux repris dans le Préambule est trop limitatif en raison de leur nature temporaire. Il convient ici de remarquer que, sauf dispositions contraires, cet Accord de coopération ne porte pas préjudice aux législations régionales en vigueur relatives à la maîtrise des émissions nettes de CO<sub>2</sub> et autres gaz à effet de serre, mais seules les règles de coopération sont arrêtées pour l'exécution du Plan National Climat. »

## 2.2 Missions de la CNC

Les missions de la CNC telles que définies dans l'accord de coopération du 14 novembre 2002 ont été étendues à d'autres missions, par les accords de coopération 'mécanismes flexibles'<sup>5</sup> et 'registre'<sup>6</sup>. Les travaux parlementaires permettent de préciser la portée de ces missions, tandis que les avis rendus par divers conseils consultatifs permettent d'identifier les points d'attention concernant l'articulation des missions et du fonctionnement de la CNC.

### 2.2.1 Accords de coopération 'CNC', 'mécanismes flexibles' et 'registre'

Les tâches de la CNC sont énumérées à l'article 6 de l'accord de coopération du 14 novembre 2002. Elles sont catégorisées en tâches administratives et organisationnelles (art. 6§1), et tâches relatives au contenu (art. 6§2). Ces tâches concernent principalement les deux moyens définis à l'article 2 : PNC et rattachement de données.

L'accord de coopération 'mécanismes flexibles' du 19 février 2007, ainsi que les accords de coopération 'registre' du 5 mars et 18 juin 2008 attribuent également certaines tâches à la CNC, notamment en que Designated National Authority pour le MDP. Ces tâches impliquent des responsabilités à divers degrés au niveau belge, européen ou international.

<sup>3</sup> Uitgebreide Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu. Voorstel van Verslag betreffende de vergadering van 22 februari 2001. Punt 1 : 1ste Nationaal Klimaatplan 2001-2012.

<sup>4</sup> [Sénat, session du 20 janvier 2003, doc 2-1432/1..](#)

<sup>5</sup> Samenwerkingsakkoord van 19 februari 2007, gesloten tussen de Federale Overheid, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest inzake de uitvoering van sommige bepalingen van het Protocol van Kyoto

<sup>6</sup> Accord de coopération du 5 mars 2008 relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole de Kyoto. Accord de coopération du 18 juin 2008 relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registres standardisé et normalisé.



### 2.2.2 Travaux parlementaires

L'exposé des motifs du 'Projet de loi'<sup>7</sup> permet de préciser la portée des tâches de la CNC. Selon l'exposé des motifs, « les tâches administratives de la CNC comprennent principalement l'établissement de rapports à l'attention des instances européennes et internationales, ce qui constitue une obligation de la Belgique qui doit, à cet effet, encore harmoniser la méthodologie entre les Parties contractantes, [...] »<sup>8</sup>.

Les tâches relatives au contenu comprennent entre autres une évaluation annuelle de la coopération et du Plan National Climat ainsi que la formulation de recommandations. Outre les données concernant les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'indicateur écologique, le Conseil des Ministres du 14 juin 2001 a décidé que le Bureau Fédéral du Plan doit faire rapport annuellement sur un certain nombre d'indicateurs économiques et sociaux importants.

En outre, l'article 16 « prévoit une évaluation annuelle du besoin de réexaminer l'ensemble ou une partie du Plan National Climat. L'on procédera sur base d'une proposition de la Commission nationale Climat, qui réalisera une évaluation sur base des diverses informations reçues (voir article 6). On obtient ainsi un processus dynamique. »

### 2.2.3 Avis des organes consultatifs

Sur demande du gouvernement flamand, le Minaraad<sup>9</sup> a rendu un avis lors de l'approbation de l'accord de coopération de 2002. Ce Conseil a notamment soulevé les remarques suivantes:

- *“De Raad heeft bovendien **twijfels bij de slagkracht** van de Nationale Klimaatcommissie. De Commissie krijgt een groot aantal taken mee (art.6). Daartegenover staat dat de Commissie ‘ten minste 2 maal per jaar samen komt’ (art. 8). [...] Ook hier blijkt weer een **discrepantie** tussen mooie **doelstellingen** enerzijds en de **bepaalde middelen** die men aan de realisatie ervan wil besteden anderzijds. Bovendien kan er slechts geldig vergaderd worden als alle contracterende partijen vertegenwoordigd zijn. Een ontsappingsclausule is niet voorzien. Er is weliswaar een permanent secretariaat, maar dat zal bestaan uit ambtenaren die uit andere diensten gedetacheerd worden en elk hun eigen statuut behouden.”*
- *“Voor de Raad is het van groot belang dat t.a.v. de **buitenwereld zo veel mogelijk transparantie en duidelijkheid wordt gegarandeerd**. De Raad **vraagt** dat de Nationale Klimaatcommissie ook de taak op zich neemt deze **transparantie in de praktijk te verzekeren** (bv. via een eigen website).”*
- *“De Raad vindt op het eerste zicht in het **samenwerkingsakkoord geen garanties** dat het **afschuiven van verantwoordelijkheden van het ene bevoegdheidsniveau naar het andere structureel** zal worden **opgelost** en doorbroken: geschillen tussen de contracterende Partijen in de Nationale Klimaatcommissie kunnen immers zeer gemakkelijk op de lange baan geschoven worden door doorverwijzing ervan naar de Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu, en indien daar nog geen akkoord wordt bereikt, doorverwijzing naar het Overlegcomité. Gezien de beperkte vergaderdata van deze drie organen, kan een geschil jaren aanslepen.*

<sup>7</sup> *Supra*, note 3.

<sup>8</sup> Cette responsabilité s'appuie sur le rôle de CELINE/IRCEL qui consiste en la « réalisation du rapport relatif au réseau automatique et coordination des rapports visant à répondre aux obligations internationales; ». L'article 21 de l'Accord de coopération du 14 novembre 2002 prévoit que CELINE, dans ses fonctions de secrétaire de la CNC, assiste la CNC et exécute les missions administratives, logistiques et techniques qui lui sont confiées par la CNC.

<sup>9</sup> Brief advies van 5 december 2002 over het voorontwerp van decreet houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de federale staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren en het opvolgen van een Nationaal Klimaatplan, alsook het rapporteren, in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en het Protocol van Kyoto. p.6



Ook de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen sprak in zijn advies over het belang van een goede coördinatie tussen federale overheid en gewesten en het Samenwerkingsakkoord als een instrument daarvoor:

*“De raad ondersteunt de opmaak van het samenwerkingsakkoord. Voor de SERV is de **coördinatie van klimaatbeleid met de federale overheid en tussen de gewesten noodzakelijk**. Het energiebeleid is in België immers gedeeltelijk een federale en gedeeltelijk een gewestelijke bevoegdheid. Ook de bevoegdheden voor de belangrijkste klimaatbeleidsinstrumenten zijn verdeeld over de gewesten (bv. emissienormering, mobiliteit, ... ) en de federale overheid (bv. fiscaliteit, productnormering, ... ). Daarom is een zeer nauwe afstemming van het Vlaamse en het federale klimaat- en energiebeleid onontbeerlijk. Ook de coördinatie met de andere gewesten is essentieel. **Het samenwerkingsakkoord is daartoe een noodzakelijk instrument**. Aan de andere kant betwijfelt de SERV of het samenwerkingsakkoord zal volstaan. De **Nationale Klimaatcommissie zal zich immers vooral bezig houden met de grote lijnen** zoals uiteengezet in het nationaal klimaatplan, terwijl ook en vooral bij de uitvoering op het terrein een goede afstemming tussen gewestelijke en federale maatregelen onontbeerlijk is om een situatie van **dubbele of tegenstrijdige maatregelen, structuren en initiatieven op de verschillende niveaus** te vermijden. De raad vraagt dat ook hieraan ruime aandacht wordt besteed.”*

Le gouvernement fédéral a également demandé un avis au CFDD<sup>10</sup>, celui-ci a soulevé les remarques suivantes :

- « L'accord de coopération doit offrir une **nécessaire harmonisation** entre les régions du pays. Cette harmonisation est nécessaire notamment **pour le rapportage des émissions et les méthodologies de mesure**. »
- « il doit être **précisé** que l'accord de coopération aura un **caractère juridiquement contraignant** pour les parties contractantes. L'article 25 montre la faiblesse du dispositif mis en place. Selon le CFDD, chaque partie contractante ne doit pas conserver la possibilité de dénoncer l'accord dans le délai d'une période d'engagement de Kyoto. »
- « Le **CFDD** demande plus particulièrement à être **informé des résultats et des méthodologies utilisées dans les rapports** permettant la rédaction du rapport à l'UNFCCC, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). »
- « Une **structure institutionnelle stable et un secrétariat permanent** dotés de moyens suffisants sont des conditions nécessaires de succès. »
- « Le CFDD estime que le texte de l'accord reste très **vague** quant aux **modalités** de mise en place, de **contrôle et de sanction** ».

#### 2.2.4 Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'état a émis un avis lors de l'adoption de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles, le 19 février 2007<sup>11</sup>.

Cet avis observe que la CNC est une « autorité non politiquement responsable » et que dès lors l'attribution d'un pouvoir réglementaire pose une série de questions, notamment en ce qu'elle « porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. »

<sup>10</sup> Avis sur l'accord de coopération climat entre l'État fédéral et les régions, approuvé par l'assemblée générale du 18 décembre 2001

<sup>11</sup> <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=3&NR=2411&PUID=50336430&LANG=fr> ; Voir avis du Conseil d'état N° 42.387/VR



### 2.3 Rôle des parties dans le fonctionnement de la CNC

D'après l'exposé des motifs de l'accord de coopération de 2002<sup>12</sup>, les parties à l'accord ont des obligations en lien avec les exigences européennes et internationales de rapportage. En ce qui concerne les moyens de rapportage, entre autre le développement d'une méthodologie commune, les parties ont une obligation de résultat mais non de moyen « afin de répondre à l'obligation européenne d'établir des rapports ». Quant aux engagements relatifs au PNC, ceux-ci découlent du fait que « Ce Plan National Climat est un document séparé sans caractère juridique bien qu'il doive néanmoins être approuvé par les quatre Gouvernements respectifs. Cette procédure ne crée donc aucun droit pour les sujets de droit. Cette procédure permet de créer un processus dynamique, par lequel le Plan National Climat sera évalué annuellement et, si nécessaire, adapté (correction, actualisation). La Commission nationale Climat préparera ces propositions de révision qui seront ensuite soumises aux quatre Gouvernements pour approbation. »<sup>13</sup>

Le tableau ci-dessous synthétise le rôle des parties dans le fonctionnement de la CNC :

Correspondance tâches CNC	Belge	Européen/international
Art. 11	obligation des Régions à rassembler annuellement et de manière adéquate leurs informations, et à transmettre celles-ci à la CNC afin de permettre au gouvernement fédéral de rapporter les données selon les directives imposées par la CNUCC et en conformité avec la décision 1999/296/CE	CNC : assumer obligation européenne et internationales
Art. 12	obligation de l'Etat fédéral à transmettre annuellement à la CNC des informations sur les indicateurs sociaux et économiques, ainsi que sur les statistiques de base (par exemple, les statistiques sur l'énergie utilisées par les Régions dans le calcul des émissions de GES).	CNC : assumer obligation européenne et internationales
Art. 13	engagement de chaque Partie à transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre des politiques et mesures du PNC, qui relèvent de leurs compétences	
Art. 15-18	engagement des Parties à mettre en œuvre les politiques et mesures du PNC ; à évaluer annuellement la nécessité de réévaluer le PNC ; à rédiger et exécuter une méthodologie commune d'évaluation concernant les prévisions nationales de GES ainsi qu'à désigner un ou plusieurs responsable(s) pour l'exécution de celle-ci.	<b>CNC élabore</b> une proposition de réévaluation du PNC ; <b>veille</b> à la compatibilité et, si possible, à l'harmonisation, entre les Parties des méthodes et des procédures de travail, de l'interprétation des données, de l'établissement des rapports et des prévisions, et de l'échange d'informations;

### 2.4 Nouvelles obligations européennes et internationales

Les changements au niveau de la législation européenne et des décisions internationales se reflètent principalement dans l'intensification de la fréquence, des obligations et des éléments de rapportage : notamment, la fréquence du rapportage a été portée à tous les deux ans (Biennal report de la CCNUCC et rapportage européen sous la 'monitoring mechanism regulation'/MMR) ; sous la MMR, les états-membres devront notamment rapporter leur stratégie de développement bas-carbone et évaluer leurs politiques et mesures tous les 2 ans (article 4 et 14) ; la MMR impose de nouvelles conditions au niveau des systèmes d'inventaires nationaux, notamment à travers

<sup>12</sup> Sénat, session du 20 janvier 2003, doc 2-1432/1

<sup>13</sup> Document législatif n° 2-1432/1 - Exposé des motifs : Commentaires sur les articles de l'Accord de coopération - Art. 13



l'adoption de guidelines (article 5), ainsi que l'obligation de rapporter sur l'utilisation des revenus de la mise aux enchères des quotas ETS (article 18).

Il s'ensuit que l'établissement d'un plan national climat ou 'stratégie de développement bas-carbone' n'est plus seulement un document politique, comme indiqué dans les travaux parlementaires cités plus haut, mais devient une exigence juridiquement contraignante au niveau européen qui est assortie d'une obligation de rapportage des politiques et mesures tous les 2 ans.

### 3 Analyse du fonctionnement de la CNC

Une analyse détaillée de la mise en œuvre par la CNC des mandats et missions qui lui ont été conférés en vertu des accords de coopération du 14 novembre 2002, 19 février 2007 et du 5 mars 2008 est reprise en annexe à cette note. Cette analyse consiste en une évaluation, pour chaque article pertinent des accords de coopération susmentionnés, du niveau de réalisation des mandats et missions de la CNC.

Les éléments les plus pertinents de cette évaluation sont repris ci-dessous, selon un cadre d'analyse inspiré des éléments soulevés a priori par les organes consultatifs ainsi que dans les rapports d'évaluation d'organes internationaux (UNFCCC, OECD):

1. Rapportage et méthodologies
2. Plan National Climat & coordination de la politique
3. Responsabilité politique et transparence (gouvernance).

#### 3.1 Rapportage et méthodologies

L'échange de données et l'harmonisation des méthodologies (établissement des inventaires de GES, évaluations ex-post et ex-ante) pour l'établissement des rapports et des prévisions font l'objet de recommandations récurrentes de la part des équipes internationales d'experts en charge, au nom de la CCNUCC, de l'examen de l'inventaire national d'émissions de GES<sup>14</sup> et des communications nationales. En outre, il est remarquable que le rôle de la CNC et les obligations et engagements des Parties ne soient en général pas mentionnés dans le cadre de ces rapports, ce qui est symptomatique du mode mineur dans lequel fonctionne la CNC. Ceci a pour conséquence que les experts internationaux concluent en l'absence d'un cadre d'harmonisation du rapportage et des méthodologies, ainsi qu'un manque d'engagement de la part des Parties<sup>15</sup>.

Dans la pratique, la CNC délègue les questions relatives à l'échange de données, l'harmonisation méthodologique et la préparation des rapports obligatoires à ses groupes de travail (GT Emissions, GT Projections, GT PAMs, GT Mécanismes...). Elle ne délibère pratiquement jamais des méthodes et des procédures de travail, de l'interprétation des données, de l'établissement des rapports et des prévisions, de l'échange d'informations.

---

<sup>14</sup> Rapport 2011: "It is noteworthy that as a **result of the federal structure** of the country and the related arrangements for the compilation of the national inventory, the **main issues identified by the ERT remain unresolved from year to year**, including: the **harmonization** of the emission estimation methodologies applied by the three regions; the **transparency** of the reporting; and the **inconsistent** use of notation keys and provision of comments in the CRF tables. [...] The ERT also **recommends** that Belgium **explore** the possibility of a **more centralized approach** when developing new methods or revising current methods, EFs and AD, and improved internal QA/QC procedures **between the three regions** prior to the submission of the inventory, which would improve the internal consistency and transparency of the national inventory." Voir également : Rapport 2009, 2010.

<sup>15</sup> Voir rapport des revues d'inventaires GES 2009, 2010, 2011. Voir également revue de la 5<sup>ème</sup> Communication Nationale \$15, 20.



Le recours à la voie écrite (procédure silencieuse) est devenu systématique pour l'adoption des rapports, alors que cette procédure écrite est prévue dans le règlement d'ordre intérieur de la CNC à titre exceptionnel<sup>16</sup>. Le rôle de la CNC se limite dès lors à entériner les rapports préparés au niveau des groupes techniques, sans délibération, alors que les informations contenues dans ces rapports (tendances des émissions, projections, estimation d'impacts des mesures,...) constituent des indicateurs clés de la politique climatique, et que la CNC est le seul organe national formellement mandaté pour approuver le contenu des rapports destinés aux instances européennes et internationales, et qu'elle en porte la responsabilité finale vis-à-vis de ces instances.

### 3.2 Plan National Climat & coordination de la politique

L'accord de coopération de 2002 attribue plusieurs responsabilités à la CNC, par rapport au Plan National Climat, à la coordination de la politique climatique belge, à la coopération fédérale et interrégionale et à la mesure, l'évaluation et l'ajustement des politiques et mesures du PNC.

On ne peut que constater que la CNC n'a que très partiellement joué son rôle en cette matière. Le seul résultat significatif est constitué par le Plan National Climat, adopté par la CNC en 2008<sup>17</sup>. La capacité du PNC de répondre aux objectifs d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de réalisation d'une « low-carbon economy », tel que prévu dans le préambule de l'Accord de coopération de 2002, a été questionné par divers organes, tant nationaux qu'internationaux. En outre, le PNC n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la CNC, qui n'a en conséquence jamais produit de recommandation d'ajustement. De même, la CNC ne s'est jamais saisie de la question de la coordination et la coopération fédérales et interrégionales, ni de la comparaison du niveau d'exécution et l'impact (écologique, social et économique) des politiques et mesures du PNC avec les objectifs fixés. A cette date, la CNC n'a toujours pas réalisé d'évaluation du niveau d'exécution des engagements de la Belgique dans le cadre de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto.

#### Evaluation et avis d'organes belges:

- La Cour des comptes, dans son rapport de 2009<sup>18</sup>, remarque à cet égard que le PNC « Ne répond pas aux normes d'un plan, n'est pas un outil politique. » (p16) et qu' « Il s'agit plutôt d'une sorte de codification des plans climatiques régionaux, complétée par des mesures fédérales. De même, aucun caractère directeur n'émane du plan. » (p.13).
- Ceci fait écho à l'avis du Minaraad « De rol en meerwaarde van het voorliggende ontwerp van NKP is onduidelijk en wellicht zeer beperkt. Het is zeker geen plan, en zelfs als rapport schiet het tekort. [...] De Raden verwachten van een nationaal klimaatplan een gecoördineerde Belgische strategie, naast de federale en gewestelijke strategieën, zeker nu de vraag naar een krachtadig en weloverwogen klimaatbeleid groot is. »<sup>19</sup>,

<sup>16</sup> Voir règlement d'ordre intérieur de la CNC, article 12 "De NKC kan bepaalde punten in het verslag, evenals bepaalde documenten, wegens hun dringend karakter vóór de volgende vergadering schriftelijk goedkeuren.[...]"

<sup>17</sup> Plan National Climat de la Belgique 2009 – 2012 : Inventaire des mesures et état des lieux au 31/12/2008

<sup>18</sup> Rapport de la Cour des Comptes « Politique climatique fédérale - Mise en œuvre du protocole de Kyoto », juin 2009.

<sup>19</sup> Le Minaraad résume son avis comme suit : « Om de rapportage in het NKP over het klimaatbeleid te versterken is ten eerste een geaggregeerde rapportage over de voortgang van het beleid en de afstand tot de doelstellingen nodig. Ten tweede vragen de Raden naar een publiek toegankelijke onlinedatabank met actuele informatie over de lopende en geplande klimaatmaatregelen op de diverse niveaus. De meerwaarde van het NKP als planningsinstrument moet onder meer liggen in het plannen van oplossingen voor concrete afstemmings- en coördinatieproblemen tussen de verschillende beleidsniveaus. Tenslotte moet het NKP volgens SERV en Minaraad uitdrukkelijk ruimte voorzien voor de governance-aspecten van het Belgische klimaatbeleid: deze governanceplannen moeten betrekking hebben op mechanismen om te komen tot een meer gecoördineerde, overlegde en onderbouwde klimaatstrategie in België. » 'Advies Nationaal Klimaatplan van België 2009 - 2012: stand van zaken', SERV, 18 februari 2009, Minaraad, 19 februari 2009.





- et du CFDD : “le document qui a été proposé au CFDD pour avis ne constitue pas un plan. [...] Il s'agit en effet essentiellement d'un état des lieux et d'un inventaire des mesures décidées par les différents niveaux de pouvoir et ayant déjà fait l'objet de mesures d'exécution. »<sup>20</sup>.

#### Avis et évaluation d'organes internationaux:

- l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), dans son rapport « Energy Policies of IEA Countries - Belgium 2009 Review », mentionne l'absence de 'monitoring' et d'évaluation des mesures du PNC, ainsi que le manque de coordination, d'intégration et d'harmonisation là où cela est possible. L'AIE pointe également l'absence de vision à long-terme de la Belgique pour arriver à une réduction significative des émissions de GES<sup>21</sup>.
- L'équipe de revue de la 5<sup>ème</sup> Communication Nationale sous la CNUCC (2010) a mis l'accent sur le fait que les politiques et mesures belges n'ont pas fait l'objet d'une évaluation au regard des tendances d'émission de GES à long-terme, en ligne avec les objectifs de la Convention, ni d'une évaluation des coûts d'implémentation de ces politiques et mesures<sup>22</sup>.
- Enfin l'OECD Economic Survey de 2011 a de même soulevé le manque de coordination et d'harmonisation des politiques environnementales en Belgique<sup>23</sup>.

### **3.3 Responsabilité politique et transparence (gouvernance)**

En termes de responsabilité politique, la CNC ne rend pas de compte aux parlements respectifs des parties, et n'est soumise à aucun contrôle quant à son fonctionnement ou aux résultats obtenus. Il en résulte un faible niveau d'engagement de la CNC dans la réalisation de ses missions. La CNC s'est par exemple avérée dans l'incapacité, jusqu'à ce jour, de mener à bien l'un de ses mandats les plus importants, à savoir formuler une proposition de répartition des objectifs nationaux, accompagnée d'une proposition définissant les responsabilités en matière de respect des obligations. Le Minaraad et le CFDD ont également pointé le décalage entre certains arrangements organisationnels (fréquence des réunions, permanence, processus de prise de décision, caractère juridique de l'accord et modalités de contrôle) et les missions attribuées à la CNC.

En termes de transparence, la communication d'information aux conseils consultatifs ainsi qu'aux Parties et au public, telle que prévue aux articles 2§1.7 et 10 de l'accord de coopération de 2002, est assez réduite<sup>24</sup>. L'absence d'évaluation du PNC n'a d'ailleurs pas permis la consultation des conseils consultatifs de manière régulière. Cependant, l'accès aux décisions et aux rapports approuvés par la CNC est améliorée depuis peu (le site internet de la CNC met à disposition du public ses décisions,

---

<sup>20</sup> 29. ...The ERT recommends that Belgium include information on how it believes its PaMs are modifying longer-term trends in anthropogenic GHG emissions and removals consistent with the objective of the Convention in its next national communication.

34. ... The ERT encourages Belgium to evaluate both the costs and benefits of a complete set of PaMs in its next national communication. This would allow Belgium to conduct a comprehensive cost-benefit analysis of its PaMs in order to prioritize these PaMs and achieve emission reductions in a more cost-effective manner.

<sup>21</sup> Rapport accessible : <http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/name,3949,en.html> pp. 43-51.

<sup>22</sup> 'Report of the in-depth review of the fifth national communication of Belgium', 31 Mai 2011, doc. FCCC/IDR.5/BEL. Accessible sur le site: [www.unfccc.int](http://www.unfccc.int)

<sup>23</sup> "There are clear advantages of delegating selected aspects of environmental policies to the regional level or potentially even the municipality level, given the better ability to adjust policies to the local needs. However, climate change and pollution do not respect borders, and therefore the current set-up increases the burden of environmental policies and reduces their effectiveness, thereby making Belgians poorer overall..."

<sup>24</sup> Article 6§1.7 « Fournir directement des informations aux conseils consultatifs fédéraux et régionaux. » ; article 10 : « La Commission Nationale Climat met les informations obtenues sur la base des initiatives régionales et fédérales à la disposition : 1. Des Régions ; 2. Du Gouvernement fédéral ou d'autres organes ; 3. des personnes physiques ou morales qui le demandent. [...]»



l'agenda de ses réunions, et les différents rapports obligatoires). Par contre, les rapports d'activités de la CNC n'ont jusqu'à ce jour pas été mis à disposition du public. Ces rapports d'activité sont en réalité très focalisés sur les activités des différents groupes de travail de la CNC et du secrétariat permanent, mais restent muets sur les travaux menés au niveau de la commission même, ce qui reflète aussi son faible niveau d'engagement dans l'accomplissement de ses missions.

## 4 Conclusion

La réforme de la CNC en termes de renforcement de son rôle et d'optimisation de son fonctionnement se place dans le cadre de l'objectif final de l'accord de coopération : la maîtrise des émissions nettes de CO<sub>2</sub> et autres GES, tel que fixé au niveau international et européen. Deux moyens de coopération, à interpréter de manière large, sont dévolus à la CNC :

- l'établissement, l'exécution<sup>25</sup>, le suivi d'un Plan national Climat ainsi que ;
- l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto et Décision 1999/296/CE.

L'interprétation large de ces engagements doit prendre en compte les tâches supplémentaires requises par les nouveaux engagements internationaux et européens.

L'analyse des missions de la CNC et du rôle des parties telles qu'établis par l'accord de coopération de 2002, ainsi que l'analyse du fonctionnement effectif de la CNC depuis son instauration permettent d'identifier une série de lacunes, dans les deux grands domaines d'action de la CNC (coordination de la politique nationale, échange de données et établissement de rapports). Celles-ci découlent à la fois d'imperfections au niveau de l'accord de coopération même, qui ont été relevés dès la conclusion de l'accord par différents organes (Conseil d'Etat, conseils consultatifs, parlement) et d'insuffisances dans sa mise en œuvre effective.

Toute réforme visant à renforcer le rôle de la CNC et à en optimiser le fonctionnement devrait dès lors être envisagée sous deux aspects à traiter en parallèle vu leur totale interdépendance et renforcement mutuel :

- d'une part la révision de l'accord de coopération, de manière à corriger un certain nombre de lacunes, notamment en matière de statut juridique, de responsabilité politique et de contrôle parlementaire, de responsabilisation des parties à l'accord, de transparence, de moyens ;
- d'autre part les moyens à mettre en œuvre pour assurer que les Parties à l'accord de coopération remplissent pleinement leurs obligations et engagements, en conformité et dans l'esprit de l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération

---

<sup>25</sup> Etant entendu que seules les  règles de coopération  pour l'exécution sont élaborées.



## **Annexe - Evaluation de la mise en œuvre des mandats et missions de la CNC**

Objectif : l'objectif de cette évaluation est de présenter une analyse de la mise en œuvre par la CNC des mandats et missions qui lui ont été conférés en vertu des accords de coopération du 14 novembre 2002, 19 février 2007 et du 5 mars 2008. L'évaluation se fait sur base des articles pertinents des accords de coopération susmentionnés. L'accord de coopération relatif à l'intégration des activités aériennes dans l'ETS n'est pas analysé car il n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre.

Bases juridiques et autres références pertinentes établissant les mandats et missions et de la CNC :

- Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto (14 novembre 2002)
- Accord de coopération 'mécanismes flexibles' (19 février 2007)
- Accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto (5 mars 2008)
- Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national (18 juin 2008)
- Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale Climat
- Décision relative à la CPR pour la 1ère période d'engagement du Protocole de Kyoto (approuvée par la CNC du 20 novembre 2007)
- Accord de coopération relatif à l'intégration des activités aériennes dans l'ETS (Comité de concertation du 6 juin 2012)
- Règlement d'ordre intérieur du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Climat

Methodologische noot: De evaluatie in de tabellen hieronder moet worden beschouwd als een 'expert judgement', als volgt:

- ☹ de bepalingen van de samenwerkingsakkoorden en reglementen worden niet of onvolledig uitgevoerd, of op een manier die niet naar de letter en de geest van de gemaakte afspraken is en de goede samenwerking tussen de Partijen en de goede werking van de gecreëerde instellingen significant bemoeilijkt
- ☺ de bepalingen van de samenwerkingsakkoorden en reglementen worden uitgevoerd, maar onvolledig, laattijdig, of niet naar de letter van het akkoord
- ☺ de bepalingen van de samenwerkingsakkoorden en reglementen worden volledig en correct uitgevoerd

NB : Pour compléter l'analyse ci-dessous, il serait intéressant d'également faire un état des lieux du suivi des décisions-mêmes de la CNC. Cet exercice n'a pas été réalisé jusqu'à présent.

Accord de coopération Climat (2002)		
Dispositions dans les textes de base	Évaluation	
Art. 3. Pour l'application et le suivi du présent Accord de coopération et pour le suivi du Plan national Climat en général, les Régions et l'Etat fédéral créent une Commission nationale Climat. La Commission nationale Climat est assistée par un secrétariat permanent.	☹	La CNC a été rapidement établie dès la ratification de l'AC par les 4 parties ; l'assistance par son secrétariat permanent (SP) s'est limitée à un appui administratif et procédurier.
Art. 4. La Commission nationale Climat est constituée par les Parties contractantes, chacune disposant de quatre mandataires désignés par leurs gouvernements. Ces personnes pourront être assistées par des experts. Chaque Partie désignera quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, qui pourront remplacer les membres effectifs respectifs lorsque ces derniers seront absents. Ces désignations seront publiées au Moniteur belge. Toute modification sera publiée de la même manière.	☺	Les mandataires ont été désignés et remplacés (notamment à chaque nouvelle législature), et ces nominations publiées au MB (quelques fois avec retard).  Repris à l'art.5 du ROI de la CNC  En pratique, les 4 mandataires désignés par chaque entité n'assistent pas tous aux réunions plénières.
Art. 5. Le secrétariat permanent est assuré par la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE) visée à l'article 6 de l'Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données. Il est composé de fonctionnaires provenant de l'administration des Parties contractantes. Les fonctionnaires restent soumis aux dispositions statutaires s'appliquant à ceux-ci.	☹	La CNC n'a pas entièrement suivi cette règle, et a décidé d'établir un « secrétariat décentralisé », constitué de fonctionnaires provenant de l'administration des Parties contractantes, travaillant « à distance » (restant basés au sein de leur administration) avec pour conséquence que les tâches relatives au SP ont toujours été secondaires pour les fonctionnaires concernés. Cependant, comme indiqué dans le PV de la CNC du 12/01/2006 : 5. <i>Préparation au lancement du Secrétariat Permanent : [...] Après un échange d'idées, la CNC décide que</i> - <i>le secrétariat permanent va commencer ses activités en étant décentralisé</i> - <i>il y aura une évaluation après un an du fonctionnement décentralisé et de l'impact de celui-ci sur le fonctionnement du secrétariat.</i> Cette évaluation au terme d'une année de fonctionnement n'a jamais été faite.  Par contre, la compilation des inventaires d'émissions se fait en pratique dans le contexte de CELINE, sans que les membres fédéraux de la CNC ne soient informés des données régionales.
Tâches administratives et organisationnelles (art. 6§1)		
Rédiger le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale Climat;	☺	Dernière actualisation du ROI en avril 2012
Fixer les règles de fonctionnement du secrétariat permanent	☺	Dernière actualisation du ROI du SP en décembre 2006
Adresser des propositions aux Parties contractantes à propos de la composition du secrétariat permanent	☹	La CNC n'a jamais adressé de recommandation à ce sujet : chaque partie décide en interne de la désignation de son(s) représentant(s) au sein du SP.

Accord de coopération Climat (2002)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Désigner un président, chaque année à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de coopération, en respectant un tour de rôle entre toutes les Parties contractantes, ainsi qu'une alternance linguistique Néerlandais/Français	☹️ L'article 6 du ROI a modifié le calendrier pour la désignation du président, se calant sur l'année civile (à la place de la date d'entrée en vigueur de l'AC) ; l'alternance linguistique Néerlandais/Français n'a pas été systématiquement respectée (NB : en pratique, l'usage courant au sein de la CNC étant l'utilisation des deux langues)
Etablir un rapport annuel faisant état des activités de la Commission nationale Climat	☹️ Les rapports annuels d'activité de la CNC ont à plusieurs reprises été produits avec plus d'un an de retard, et contiennent des informations limitées sur les décisions de la CNC elle-même (hors GT) ; ces rapports ne font l'objet d'aucune publicité et ne sont pas mis à disposition du public malgré l'obligation d'information explicitée à l'art. 10 de l'AC.
Assurer l'échange et la transmission d'informations et de rapports entre les parties concernées, à propos de l'état d'avancement et de la mise en œuvre des politiques et mesures reprises dans le Plan national Climat en vigueur à ce moment-là	☹️ L'état d'avancement du PNC est discuté dans le GT « Politiques et mesures » de la CNC. Le type d'information et de rapport échangés et transmis est déterminé par le niveau politique de chaque entité représentée au sein de ce GT, ce qui rend cet exercice d'évaluation du PNC sujet à des aléas non-objectivables et peu transparents.
Fournir directement des informations aux conseils consultatifs fédéraux et régionaux;	☹️ La CNC n'a jamais appliqué cet article.
Assumer les obligations concernant l'échange et la transmission de données et d'informations, imposées par la décision 1999/296/CE du Conseil de l'Union européenne et par la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC), et ce, en collaboration avec les départements concernés et le CCPIE	☹️ La CNC s'appuie sur les groupes de travail technique (GT Emissions, GT Projections, GT Pams, GT Registre, GT Mécanismes,...) pour la préparation des rapports obligatoires qu'elle approuve formellement en vue de leur soumission. Dans ce contexte, la procédure accélérée, par écrit (procédure exceptionnelle), est devenue la procédure d'approbation par défaut sans accord préalable en séance plénière. Cette manière de procéder ne permet pas à la CNC d'identifier, de soulever et de résoudre les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés lors de l'élaboration des rapports ou dans leur contenu dans le délai imparti.
Veiller à la compatibilité et, si possible, à l'harmonisation, entre les Parties contractantes des méthodes et des procédures de travail, de l'interprétation des données, de l'établissement des rapports et des prévisions, et de l'échange d'informations;	☹️ Chaque entité est habilitée à choisir ses propres méthodologies. Les GT concernés (émissions, projections, PAMs, ...) vérifient la compatibilité des méthodes et procédures de travail. La CNC intervient lorsqu'un problème de rapportage est identifié comme dans le cas du rapportage des émissions de transport au niveau national, pour le trancher définitivement. La non-prise de décision de la CNC est reflétée dans les rapports d'audit des groupes d'expert de la CCNUCC qui, annuellement, rappellent «[...] <i>the main issues identified by the ERT remain unresolved from year to year, including: the harmonization of the emission estimation methodologies applied by the three regions; the transparency of the reporting; and the inconsistent use of notation keys and provision of comments in the CRF tables.</i> <p>Voir aussi l'art. 13 ci-dessous</p>

Accord de coopération Climat (2002)		
Dispositions dans les textes de base	Évaluation	
Tâches de la Commission nationale Climat relatives au Contenu (art. 6§2)		
Evaluer, pendant le dernier trimestre de chaque année, la coordination et la coopération fédérales et interrégionales, ainsi que le niveau d'exécution et l'impact (écologique, social et économique) des politiques et mesures prises sur la base du Plan national Climat. Les résultats obtenus, les réductions ainsi que les prévisions seront comparés aux objectifs fixés. Sur cette base, la Commission nationale Climat formule ses propositions à la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie en vue d'améliorer la coopération et de corriger le Plan National Climat;	☹	Cette disposition de l'AC n'est pas mise en œuvre. L'absence d'objectifs clairs dans le PNC est un facteur qui contribue à cette lacune en ne donnant pas la base nécessaire à la CNC pour entamer une telle évaluation. La comparaison des résultats aux objectifs fixés ont été présentés pour la première fois à la CNC en date du 26/4/12, sans donner lieu à une discussion de fond ni à d'éventuelles propositions à la CIE élargie en vue d'améliorer la coopération et/ou de corriger le Plan National Climat. La CNC a pris acte de ce document, sans vouloir approuver son contenu..
Soumettre au plus tard pour 2005 à la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie une proposition de répartition de l'objectif national de réduction de 7,5 %, accompagnée d'une proposition définissant les responsabilités en matière de respect des obligations	☹	Les travaux au niveau de la CNC ont rapidement été interrompus et les discussions se sont tenues via une voie parallèle (groupes inter-cabinet) avant de finalement aboutir à l'adoption de l'accord au niveau du Comité de Concertation (Cf. décision du 08/03/04 du Comité de concertation) Par ailleurs, le contenu de l'accord n'établit pas de cadre clair définissant les responsabilités en matière de respect des obligations
Conseiller le CCPIE en vue de déterminer le point de vue de la Belgique en politique internationale dans les domaines des Changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre. La Commission nationale Climat peut demander au CCPIE d'inscrire certains points à l'ordre du jour	☹	Cette disposition n'a pas été appliquée. Aucune interaction n'a lieu avec le CCPIE. Des questions telles que les liens entre politique nationale et développements aux niveaux européen et international n'ont été que rarement abordées par la CNC.
Recevoir et délibérer les rapports des représentants de la Belgique au sein des organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques	☹	Cette disposition n'a pas été appliquée (voir remarque ci-dessus)
Conseiller la Commission interdépartementale de Développement Durable (CIDD) concernant les aspects de la politique de développement durable en rapport avec les émissions de gaz à effet de serre. La Commission nationale Climat peut demander à la CIDD d'inscrire certains points à l'ordre du jour	☹	Cette disposition n'a pas été appliquée. La CNC n'a jamais débattu de la politique de développement durable en rapport avec les émissions de gaz à effet de serre, ni émis de recommandation ou demande à la CIDD
Réaliser une étude préparatoire sur la nécessité et le cas échéant sur le contenu d'un Accord de coopération distinct en matière de mécanismes de flexibilité	☺	L'accord de coopération Flex Mech a été élaboré au sein d'un groupe technique ad hoc au sein de la CNC, et adopté en temps utile
Art. 7. Les tâches du secrétariat permanent sont celles définies à l'article 7, d), de l'Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données, tel que modifié par l'article 21 du présent Accord de coopération.	☹	Les tâches du SP sont reprises dans son ROI de décembre 2006.
Art. 8. La Commission nationale Climat se réunit au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande d'un membre.	☹	Une brève analyse sur les dernières années a montré une augmentation continue du recours aux procédures écrites au détriment des réunions plénières. En 2011, pour la première fois, la CNC ne s'est réunie qu'une seule fois (22/03/11).  Voir aussi Art. 7 du ROI

<b>Accord de coopération Climat (2002)</b>		
<b>Dispositions dans les textes de base</b>	<b>Évaluation</b>	
Elle ne siège valablement que si toutes les Parties contractantes sont représentées. Si besoin est, des groupes de travail d'experts seront désignés ou créés en fonction des catégories des matières qui requièrent un examen ou une évaluation plus approfondis.	☺	Le quorum est généralement respecté. De nombreux GT ont été créés.
Art. 9. La Commission nationale Climat décide à l'unanimité entre les Parties contractantes, pour autant que chaque Région et l'Etat fédéral soient représentés. Chaque Partie dispose d'une voix. Si l'unanimité ne peut pas être atteinte, la matière examinée sera soumise à la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie. Si un accord n'est pas atteint au sein de cette Conférence, la matière est soumise au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980.	☹	Cette règle est appliquée : les décisions sont toujours reportées à une réunion ultérieure si l'une des Parties est absente. Cependant, dans les matières importantes, la CNC ne prend pas de décision et en règle générale s'en remet à la CIE.  Voir aussi Art. 8 du ROI
Art. 10. La Commission nationale Climat met les informations obtenues sur la base des initiatives régionales et fédérales à la disposition : 1. des Régions; 2. du Gouvernement fédéral ou d'autres organes; 3. des personnes physiques ou morales qui le demandent. Avec l'accord de toutes les Parties concernées, ces données peuvent être transmises sous forme numérique ou être stockées dans une banque de données accessible à tous les intéressés. Les informations que les Parties reçoivent, peuvent toutefois rester confidentielles dans les cas déterminés par la législation applicable relative à la publicité de l'administration, s'appliquant au service compétent en la matière.	☹	Depuis 2011, la CNC publie sur son site l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les PV. Des informations telles que le rapport d'activité ne sont pas mises à disposition du public bien que la législation belge prévoit une obligation en ce sens.
<b>Obligations/Engagement des parties</b>		
<b>Rassemblement et échange de données, établissement de rapports</b>		
Art. 11 Les Régions s'engagent à remettre tous les ans à la Commission nationale Climat un rapport contenant les informations prescrites, permettant au gouvernement fédéral de rapporter les données selon les directives imposées par la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto et en conformité avec la décision 1999/296/CE du Conseil de l'Union européenne	☹	Dans la pratique, les informations prescrites (émissions de GES, projections, évaluation d'impacts des PAMs) sont échangées au sein des groupes de travail ad-hoc de la CNC, qui compilent ensuite un projet de rapport national soumis à la CNC pour approbation ; le gouvernement fédéral est ensuite chargé de soumettre formellement les rapports aux instances concernées.  Les informations régionales échangées au sein des GT ne sont donc pas transmises directement à la CNC ou à l'autorité fédérale.
Art. 12 L'Etat fédéral s'engage à remettre un rapport annuel à la Commission nationale Climat portant sur les indicateurs économiques et sociaux pertinents, y compris les statistiques de base	☹	L'Etat fédéral n'a pas encore remis de tel rapport à la CNC. Les administrations concernées transmettent des données (indicateurs économiques et sociaux et statistiques de base) aux GT. Des retards importants et systématiques sont constatés dans la transmission des statistiques de base pour les inventaires GES (bilans énergétiques fédéraux).
Art. 13 L'Etat fédéral et chacune des Régions s'engagent aussi à remettre annuellement et de manière harmonisée, un rapport à la Commission nationale Climat sur les progrès et la mise en œuvre des politiques et mesures, qui figurent dans le Plan	☹	Un unique rapport a été remis dans le cadre de la contribution du GT PAMs au rapport d'activité 2010, présenté à la CNC le 26/4/12.  Les parties à la CNC ne font pas d'exercice de rapportage harmonisé sur la mise en

Accord de coopération Climat (2002)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
national Climat, qui relèvent de leurs compétences	œuvre des mesures du PNC qui relèvent de leur compétence. Ceci est régulièrement soulevé dans les rapports internationaux dont fait l'objet la Belgique (voir notamment le rapport de la In-depth Review de la 5 <sup>ème</sup> Communication Nationale de la Belgique, para 29, 33, 38, 58, 73).
<b>Engagements relatifs à la mise en œuvre du PNC</b>	
Art. 14 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à établir un Plan National Climat commun, en application de l'objectif décrit à l'article 2 du présent Accord de coopération. Ce plan est préparé au sein de la Commission nationale Climat et de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie et est approuvé par les gouvernements respectifs en ce qui concerne leurs compétences.	☹ Un Plan National Climat a été établi par la CNC. La Cour des Comptes dans son avis de juin 2009 sur la Politique climatique fédérale – Mise en œuvre du protocole de Kyoto, considère que « [le Plan climatique national] ne répond pas aux normes d'un plan, n'est pas un outil politique. » (p. 16, tableau 3), tandis que le CFDD dans son avis du 5 février 2009 considère que « <i>le document qui a été proposé au CFDD pour avis ne constitue pas un plan... »</i> [.
Art. 15 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent, en ce qui concerne leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les politiques et mesures, et à respecter les dispositions reprises dans le Plan National Climat adopté.	○ En l'absence d'évaluation du PNC, il est difficile d'affirmer si les Parties respectent leurs engagements.
Art. 16 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à évaluer tous les ans la nécessité de réexaminer le Plan National Climat, dans son ensemble ou certaines de ses parties, sur la base d'une proposition de la Commission nationale Climat	☹ Cette évaluation n'a jamais été réalisée. Les modifications découlant des changements au niveau des plans régionaux ou fédéral n'ont pas été intégrées dans le PNC.
Art. 17 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à soumettre le Plan national Climat et toutes les révisions pour avis aux conseils consultatifs régionaux et fédéraux	☹ Le projet de PNC a été soumis pour avis au CFDD et au Minaraad. Le CFDD et le Minaraad considèrent que le PNC n'est pas un plan national et qu'il y a un manque de coordination entre les parties.
Art. 18 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à rédiger et exécuter une méthodologie commune d'évaluation concernant les prévisions nationales d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à désigner un ou plusieurs responsable(s) pour l'exécution de celle-ci.	☹ Cette disposition n'a jamais été appliquée. Les projections nationales d'émissions de gaz à effet de serre approuvées par la CNC dans le cadre des rapportages obligatoires résultent de la compilation de projections régionales, réalisées selon des méthodologies différentes entre les trois régions. . Les projections nationales développées par le Bureau Fédéral du Plan ne sont pas utilisées comme projections de référence au niveau national. Des efforts d'harmonisation ont été faits concernant l'alignement de certains paramètres (intrants des modèles) utilisés par les trois régions et par le Bureau Fédéral du Plan.  Ce manque d'harmonisation est régulièrement souligné lors des audits internationaux, notamment dans le rapport de l'In-depth review de la 5 <sup>ème</sup> communication nationale de la Belgique (para 65)



Accord de coopération Climat (2002)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 19 L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à adopter le plus vite possible, en concertation avec les acteurs concernés, les instruments nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité	☺ Les instruments nécessaires ont été développés dans le cadre de l'Accord de coopération « mécanismes flexibles » du 19 février 2007.
Art. 20. Les contributions relatives aux frais de personnel, à l'amortissement du matériel mis à disposition de la Commission nationale Climat, comprenant le secrétariat permanent, aux investissements complémentaires ou annuels, aux frais d'entretien du matériel et aux frais de fonctionnement, sont prises en charge par chaque Partie contractante par application de la clé de répartition fixée comme suit : 30 % pour l'Etat fédéral; 70 % pour les régions, notamment 57,11 % pour la Région flamande, 33,84 % pour la Région wallonne et 9,05 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.	☺ Cette clé de répartition est bien utilisée lors de l'élaboration du budget annuel. Les contributions sont désormais centralisées au sein du compte de trésorerie de la CNC.
Art. 21. Dans l'article 7 de l'Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données est ajouté un point d) rédigé comme suit : d) missions relatives à la fonction du secrétariat permanent de la Commission nationale Climat : 1. Assister la Commission nationale Climat, instituée par l'Accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto; 2. Exécuter les missions administratives, logistiques et techniques qui lui sont confiées par la Commission nationale Climat. »	☹ Voir commentaires relatif à l'article 5
Art. 24. Les membres, visés à l'article 92bis, § 5, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la juridiction chargée de trancher les différends concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord de coopération, seront respectivement désignés par le Conseil des Ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis selon la clé de répartition visée à l'article 20 de cet Accord, entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.	La juridiction prévue par l'article 92bis §5 de la loi spéciale du 08 août 1980 n'a jamais été établie par la loi. Cet article n'a pu donc être mis en œuvre.

Accord de coopération Climat (2002)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 26. Au sein de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie, les Parties contractantes s'accordent sur l'évaluation trisannuelle de la coopération fédérale et interrégionale, dans le cadre de cet Accord de coopération, basée notamment sur les rapports annuels de la Commission nationale Climat. La Conférence interministérielle de l'Environnement élargie transmet son évaluation aux gouvernements respectifs.	☹ Cette disposition n'a pas été appliquée.
Art. 27. Les différends qui surgissent entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord de coopération, seront réglés dans le cadre de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie. A défaut d'une solution, le différend sera soumis à une juridiction telle que visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	La CIEE a été saisie à plusieurs reprises de questions non résolues au niveau de la CNC ; dans la majorité des cas ces questions restent non résolues au niveau de la CIEE et sont portées devant le Comité de Concertation
Art. 28. Le présent Accord de coopération entrera en vigueur dès que les législateurs fédéral et régionaux auront marqué leur accord. L'Accord sera publié au Moniteur belge par les services du Premier Ministre, à la demande de la Partie dont le législateur aura été le dernier à donner son accord.	☺ L'accord est en vigueur et chaque partie l'a publié au moniteur.

Accord Flex Mech (2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 3§2 « ... La Commission nationale Climat propose chaque année à l'Autorité fédérale et aux régions des actions et des pays prioritaires en veillant à une répartition géographique suffisante des activités de projet et en tenant compte des initiatives pertinentes des institutions internationales et européennes. »	☹ Cette disposition n'est pas appliquée.
Art.4. §1er. La Commission nationale Climat est désignée pour effectuer les tâches dévolues au point de contact et à l'autorité nationale désignée en vertu des décisions d'exécution pertinentes respectivement des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto.	☺ La fonction est remplie par un fonctionnaire de la Région flamande.
Art.4. §2. En cette qualité, la Commission nationale Climat approuve les activités de projet relevant de sa compétence et entérine, sur la base de la signature d'une lettre d'approbation, les décisions d'approbation fédérale ou régionales, conformément aux sections 2 et 3 ci-dessous. La Commission nationale Climat est liée par la décision de la région ou de l'Autorité fédérale.	☹ Cette approbation fait l'objet, la plupart du temps, d'une procédure écrite. Néanmoins sans signature, le processus est bloqué pour les entités concernées (cf. problème de la vacance de la présidence de la CNC entre 2011 et 2012).
Art. 4 §4. La Commission nationale Climat notifie formellement à l'administrateur du registre et met à la disposition du public les informations sur les activités de projets, pour lesquelles une lettre d'approbation est délivrée, sans préjudice des dispositions	☹ Il n'y a pas de notification formelle de la CNC auprès de l'administrateur du registre, ce qui serait souhaitable pour les projets JI domestiques. Les informations (fournies par le GT DNA/FP) sont disponibles sur le site de la CNC pour

Accord Flex Mech (2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité et de respect du secret des affaires.	les projets approuvés jusqu'en 2009 : <a href="http://www.cnc-nkc.be/FR/Focalpoint/Pages/default.aspx">http://www.cnc-nkc.be/FR/Focalpoint/Pages/default.aspx</a> (situation au 25/6/2009)
Art. 4 §5. Dans le cadre de son rapport d'activités annuel, la Commission nationale Climat établit un rapport spécial sur ses activités en tant que point de contact et autorité nationale désignée	☺ Le GT DNA-FP rapporte dans le rapport d'activité comme n'importe quel GT.
Art. 5 § 4. L'autorité compétente auprès de laquelle est introduite une demande d'approbation la notifie immédiatement au Secrétariat permanent, en indiquant le nom de l'activité de projet et du demandeur. Le Secrétariat permanent en informe les autres autorités compétentes.	○ Action traitée par le coordinateur du SP. Impossible à évaluer.
Art. 5 § 5. Le Secrétariat permanent enregistre et répertorie chaque demande d'approbation sur une liste, qui mentionne également l'autorité compétente en charge du traitement conformément aux dispositions de la présente section.	○ Action traitée par le coordinateur du SP. Impossible à évaluer.
Art. 6 § 3. L'Autorité fédérale ou la région notifie sa décision en termes d'approbation de l'activité de projet au Secrétariat permanent, en même temps que la justification de sa compétence. Le Secrétariat permanent accuse réception de cette notification.	○ Action traitée par le coordinateur du SP. Impossible à évaluer.
Art. 6 § 4. En cas de décision d'approbation régionale ou fédérale, la lettre d'approbation est signée, au nom de la Commission nationale Climat, par le Président de celle-ci, à l'issue de sa première réunion suivant cette décision d'approbation. Le modèle de cette lettre est établi par la Commission nationale Climat. Le Secrétariat permanent l'envoie, par envoi recommandé avec accusé de réception, à l'autorité compétente, qui la communique ensuite au demandeur.	☹ Vu le nombre peu fréquent de réunions de la CNC, cette procédure est en général appliquée hors réunion. De ce fait, la lettre n'est généralement pas envoyée par le SP qui éprouve donc des difficultés dans le suivi des projets. Cette situation entraîne une incapacité à remplir les obligations prévues à l'article 4§4 (mise à disposition du public des informations sur les activités de projet).
Art. 6 § 7. Lorsqu'en application de la décision 3/CMP.1 relative aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto ou de la décision 9/CMP.1 sur les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, une région ou l'Autorité fédérale demande la révision d'une activité de projet approuvée, qui relève de sa compétence, cette région ou l'Autorité fédérale le notifie par écrit au Président de la Commission nationale Climat, qui contresigne ensuite cette demande de révision.	○ Cette disposition n'a encore jamais été utilisée.
Art. 9 § 1er. Toute personne qui entend entreprendre une activité de projet relevant de la Commission nationale Climat doit lui adresser une demande d'approbation. § 2. Les modalités d'introduction de cette demande d'approbation, son contenu, et les documents devant y être joints sont établis par la Commission nationale Climat, qui les communique aux assemblées fédérale et régionales et les fait publier au Moniteur belge.	☹ Les modalités d'introduction des demandes sont explicitées sur le site internet de la CNC. Par contre, aucune publication au Moniteur belge n'a été faite.

Accord Flex Mech (2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 9 § 3. L'instruction de la demande d'approbation a lieu comme suit : 1° le Secrétariat permanent de la Commission nationale Climat accuse réception de la demande d'approbation et notifie au demandeur les délais de procédure; 2° la Commission nationale Climat vérifie que le dossier de demande d'approbation est bien complet. Lorsqu'elle estime qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires à sa décision, elle en avise le demandeur et instruit le dossier. Elle peut à tout moment, si elle le juge utile, demander au demandeur des compléments d'information ou des documents nécessaires à l'instruction du dossier. Dans ce cas, le délai visé à l'article 10, § 1er, est prolongé de deux mois.	☹️ Action traitée par le coordinateur du SP  Bien que la procédure d'approbation comporte des étapes et délais clairs, le cas de la procédure écrite pour le projet 'Bleu Blanc Coeur' demandé en 'urgence' démontre un certain relâchement quant au respect des règles de procédure.
Art. 10. § 1er. La Commission nationale Climat se prononce dans un délai de quatre mois suivant la notification visée à l'article 9, § 3, 1°. Elle prend sa décision à la majorité des deux tiers des votes de ses membres présents en tenant compte des critères visés à l'article 8. En l'absence d'une décision dans le délai ci-dessus, l'activité de projet est réputée approuvée.	○ la notification est traitée par le DNA-FP ou le coordinateur du SP. Impossible de évaluer. Voir également commentaire relatif à l'art. 9 § 3
Art. 10. § 2. La lettre d'approbation est signée par le Président de la Commission nationale Climat, au nom de celle-ci. La Commission nationale Climat établit le modèle de cette lettre et fixe les modalités selon lesquelles le Secrétariat permanent l'envoie au demandeur.	☹️ voir commentaire relatif à l'art. 6 § 4
Art. 10. § 3. Lorsque la Commission nationale Climat refuse d'approuver une activité de projet, elle indique, dans sa décision, les motifs fondant ce refus. Le Secrétariat permanent notifie cette décision au demandeur, par envoi recommandé avec accusé de réception.	○ Cette disposition n'a encore jamais été utilisée.
Art. 10. § 5. À la demande du Secrétariat permanent, la Commission nationale Climat pourra subordonner sa prestation au paiement, par le demandeur, d'une cotisation raisonnable et proportionnée aux coûts du service rendu, sans pouvoir dépasser les coûts de ce service. Le montant de cette cotisation et les règles à suivre seront fixés par la Commission nationale Climat.	☺️ La cotisation a été fixée à 364 €. Elle est à verser sur le compte de trésorerie de la CNC après édition d'une facture. Le rapport d'activité annuel recense les versements de l'année considérée.
Art. 12 § 4. Dans l'exercice de leurs compétences pour la mise en œuvre de la Directive 2003/87/CE, les régions, en collaboration avec l'administrateur du registre, communiquent les informations pertinentes relatives à l'utilisation des unités de Kyoto dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre à la Commission nationale Climat qui fait rapport à la Commission européenne conformément à l'article 21, § 1er, a), de la directive précitée.	☹️ Les rapports 'article 21' de la directive 2003/87/CE sont réalisés au sein du GT Emissions Trading puis approuvés par la CNC. Le délai du 30 juin a été plusieurs fois dépassé.
Art. 13. § 3. À la demande de la Commission nationale Climat, l'administrateur du registre peut exclure l'utilisation d'unités de Kyoto spécifiques provenant d'activités	☹️ La CNC n'a jamais eu recours à cette possibilité. Depuis mi-2012, l'administrateur du registre n'a plus la possibilité d'implémenter ceci, puisque le logiciel est désormais géré

Accord Flex Mech (2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
de projets spécifiques, en complément aux règles européennes et internationales, pour l'ensemble des comptes de dépôt d'exploitants et le compte de dépôt de Partie, pour autant que ceci fasse l'objet d'un consensus des régions et de l'Autorité fédérale et que ceci puisse être mis en œuvre techniquement dans le logiciel du registre. La faisabilité technique est établie par le développeur du logiciel et évaluée par la Commission nationale Climat sur la base d'un rapport de l'administrateur du registre.	par la Commission européenne.
Art. 17. Au plus tard le 31 octobre 2007, la Commission nationale Climat approuve toutes les mesures à prendre par l'administrateur du registre et les Parties au présent accord de coopération lorsque, à partir du 1er janvier 2008, les montants des URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période de cinq ans concernée, détenus dans les comptes de dépôt de la Partie, les comptes de dépôt d'exploitant, les comptes de dépôt de personne et les comptes de retrait dans le registre approchent le seuil de non-respect de la réserve pour la période d'engagement, conformément aux modalités de mise en œuvre de l'article 17 du Protocole de Kyoto.	☹ L'administrateur du registre rapporte annuellement sur la 'commitment period reserve' (CPR). Momenteel is nooit onder de CPR gegaan en de verwachting is dat dit niet zal gebeuren in CP1. Enkel indien er LS zouden zijn met grote moeilijkheden om de CPR te halen, zou er mogelijks een verschuiving naar BE zijn en zou er in BE alsnog een probleem optreden. Deze kans is echter miniem. Indien wel, dan zou de register software alle transacties van Kyoto units naar buiten België blokkeren; verder zijn er geen interne procedures vastgelegd;
Art. 18. § 1er. Dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à la Belgique, et moyennant les modalités fixées par la Commission nationale Climat, l'administrateur du registre prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité fédérale et à chaque région de reporter, à la période d'engagement suivante, des URCE ou des URE ne résultant pas d'UAB. Sur demande écrite des représentants autorisés d'une région ou de l'Autorité fédérale, l'administrateur du registre prend également les mesures nécessaires pour leur permettre de reporter, à la période d'engagement suivante, les UQA pour lesquelles aucune limite n'est fixée. § 2. Les unités de Kyoto reportées conformément au § 1er ne doivent pas avoir été retirées pour la période d'engagement ou annulées et ce report doit avoir lieu après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements. § 3. Le report d'unités de Kyoto dans les conditions prévues aux paragraphes précédents sera ouvert aux autres personnes pour autant que la Commission nationale Climat l'autorise et moyennant le respect des modalités fixées par celle-ci et pour autant que ceci puisse techniquement être mis en œuvre dans le logiciel du registre. La faisabilité technique est établie par le développeur du logiciel et évaluée par la Commission nationale Climat sur la base d'un rapport de l'administrateur du registre.	☹ Hiervoor zijn nog geen specifieke afspraken gemaakt. Op dit moment is er, intra-BE, geen gevaar om de limiet van 2,5% te bereiken. De software hangt nu af van de Europese Commissie. Dit kan geregeld worden in het toekomstige samenwerkingsakkoord 'verdeling van de Belgische Assigned Amount'

Accord Flex Mech (2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
<p>Art. 19. § 1er. Pour remplir l'objectif de réduction de la Belgique, en tant que Partie contractante, qui est visé à l'article 3, § 1er, du Protocole de Kyoto et fixé en vertu de la décision n° 2002/358/CE, l'Autorité fédérale et les régions s'engagent à n'utiliser d'URCE-LT ou d'URCE-T qu'à concurrence d'une quantité maximum correspondant à 1 % des émissions de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée de la Belgique, multipliée par cinq.</p> <p>§ 2. Les Parties au présent accord de coopération conservent leurs URCE-LT et leurs URCE-T sur leurs comptes de dépôt de personne respectifs en attendant leur transfert vers le compte de dépôt de Partie.</p> <p>§ 3. A cette fin, l'administrateur du registre communique chaque année à la Commission nationale Climat, à partir de 2008 :</p> <p>a) les quantités d'URCE-LT et d'URCE-T se trouvant sur le compte de dépôt de Partie du registre, et</p> <p>b) les quantités d'URCE-LT et d'URCE-T retirées.</p> <p>L'autorité régionale ou fédérale qui retire des URCE-LT ou des URCE-T reste responsable de leur remplacement éventuel.</p> <p>§ 4. La Commission nationale Climat établira la répartition du pourcentage maximum, défini au § 1er ci-dessus, entre l'Autorité fédérale et chaque région.</p>	<p>☹</p> <p>Hiervoor zijn nog geen specifieke afspraken gemaakt. Les quotas URCE-LT, URCE-T et autres ont été rapportés annuellement dans le rapport à la CCNUCC du 15 avril (tables SEF). Jusqu'ici aucun quota de ce type n'a été utilisé en Belgique, on reste donc certainement en-dessous du 1%.</p> <p>Dit kan geregeld worden in het toekomstige samenwerkingsakkoord 'verdeling van de Belgische Assigned Amount'</p>
<p>Art. 20§2 La CNC est désignée comme structure de concertation et est chargée de définir des dispositions pratiques relatives : 1° à la participation de l'Autorité fédérale et des régions dans le cadre de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre ; procédures générales et procédures de recours par la Chambre de la facilitation ou par la Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions; § 4. La Commission nationale Climat établit des modalités d'exécution pratiques de toute mesure consécutive de la chambre de la facilitation trouvant à s'appliquer à la Belgique.</p>	<p>○</p> <p>Cette disposition n'a encore jamais été utilisée.</p>

Accord Register	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 3§5 de registeradministrateur brengt de NKC op de hoogte van wijzigingen van haar vertegenwoordigers	☹️ De website van de UNFCCC vermeldt de vertegenwoordigers van de Belgische registeradministrateurs. De wijziging van eind 2008 (vervanging van Marco Sereno door Mark Looman, toevoeging van Pieter Baeten) werd niet officieel aan de NKC meegedeeld maar wel aan de NKC WG Register.
Art.3§7 De registeradministrateur maakt elk jaar voor de Nationale Klimaatcommissie een rapport op, op een datum die door deze laatste wordt bepaald, over de uitoefening van zijn taak en over zijn werkzaamheden, meer bepaald om de Nationale Klimaatcommissie bij te staan bij het opstellen van de rapporten bepaald in Beschikking 280/2004/EG en ter uitvoering van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering en van het Protocol van Kyoto.	☺️ De rapportering gebeurt correct en jaarlijks. De scope van de rapportering zou kunnen worden uitgebreid met bijv. de effectieve toewijzingen en stand van de reserve.
Art.16§2. In afwijking van lid 1 kan de Nationale Klimaatcommissie overeenkomstig artikel 12 en artikel 22 van de Registerverordening en artikel 17 en artikel 25 van de EU-registerverordening de registeradministrateur de opdracht geven om bijkomende partijtegoedrekeningen in het register te creëren of te sluiten. §3. De Nationale Klimaatcommissie zal voor elke bijkomende partijtegoedrekening, zoals bedoeld in lid 2, die zij in het register wenst te openen, de werkingsmodaliteiten vastleggen. Hierbij zal de Nationale Klimaatcommissie onder meer rekening houden met de Verordening en de technische modaliteiten van de software applicatie die gebruikt wordt voor het bijhouden van het register.	☹️ In realiteit zijn het de bevoegde autoriteiten of de registeradministrateur zelf die opdracht geven om een rekening te openen. Zij gaan hiervoor niet via de NKC.  ☺️ De registeradministrateur bepaalt met de WG Register de werkingsmodaliteiten voor deze rekeningen, bij voorbeeld hoe de reserve wordt verdeeld.
Art. 23. §3 De registeradministrateur zal de bevoegde autoriteiten op eenvoudige vraag de gegevens uit het register bezorgen in digitaal formaat, binnen het kader van hun respectievelijke bevoegdheden ... Iedere andere vraag naar informatie, met inbegrip van de budgettaire impact van een aanpassing van de softwareapplicatie, dient ter bespreking en ter goedkeuring te worden voorgelegd aan de Nationale Klimaatcommissie.	☺️ L'administrateur du registre a répondu à toutes les questions Il n'y a pas eu de demandes sortant du cadre de la compétence des régions.
Art. 24. Elk voorstel tot wijziging van onderhavig samenwerkingsakkoord, onder meer ingevolge Europese en internationale wetgeving of ingevolge technische ontwikkelingen op het gebied van de softwareapplicatie voor het register, wordt binnen de Nationale Klimaatcommissie besproken.	☺️ Momenteel wordt het samenwerkingsakkoord herzien binnen de WG Register.
Art. 26. Eventuele geschillen onder de contracterende partijen over de interpretatie of de uitvoering van onderhavig samenwerkingsakkoord worden in de Nationale Klimaatcommissie beslecht [...]	☺️ Tot nu toe waren er geen geschillen aangezien het voornamelijk puur technische uitvoering betreft. Escalatie naar ICL en Overlegcomité is voorzien.
AVIATION en VEILING zijn niet opgenomen in het bestaande samenwerkingsakkoord	☹️ Veiling wordt opgenomen in het herziene samenwerkingsakkoord register; Er is nu ook een samenwerkingsakkoord Luchtvaart.

Règlement d'ordre intérieur de la CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 9. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour de la réunion de la CNC pour autant que cette demande soit acceptée par tous les membres présents de la CNC.	☺ Cette disposition est appliquée
Art. 10. Les textes qui sont soumis à l'approbation de la CNC, à l'exception des rapports officiels émanant de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto, de la décision 280/2004/CE et de la directive 87/2003/CE, doivent être disponibles au moins en français et en néerlandais. Les autres documents peuvent être transmis dans la langue de leur auteur.	☺ Cette disposition est appliquée.
Art. 11. Le secrétariat permanent rédige un projet de PV en néerlandais et en français de chaque réunion de la CNC, et transmet le projet de PV à tous les membres de la CNC. Les remarques concernant le projet de PV sont notifiées avant la réunion suivante à tous les membres de la CNC et au secrétariat permanent. Des remarques éventuelles à propos du projet de PV sont intégrées et ensuite, un rapport définitif est remis à nouveau à tous les membres de la CNC et au secrétariat permanent en vue d'une ratification officielle lors de la réunion suivante.	☹ Il a parfois été difficile d'établir a posteriori quelle était la version finale d'un PV (fichier portant toujours l'appellation de DRAFT, TC toujours visibles).
Art. 12. La CNC peut approuver certains points du PV et aussi certains documents, en raison de leur caractère urgent, par écrit avant la réunion suivante. Le président charge le secrétariat permanent du démarrage de la procédure d'approbation écrite concernant certains documents qui, en raison de leur caractère urgent (ex. échéances externes), doivent être approuvés avant la prochaine réunion. Le secrétariat permanent mentionne, dans sa demande d'approbation, une description de la proposition de décision, ainsi que la manière et le délai pour communiquer les décisions d'approbation. Les Parties contractantes de la CNC communiquent leur décision d'approbation de manière écrite et dans le délai prédéfini au président de la CNC ainsi qu'au secrétariat permanent. Si aucune réaction n'est manifestée dans le délai imparti, cela sera considéré comme une approbation tacite. Le président prend acte des décisions d'approbation des diverses Parties de la CNC et prend, en cas d'approbation unanime, les initiatives nécessaires pour exécuter la décision.	☹ La motivation de l'urgence est parfois interprétée de manière extensive. Le recours à la procédure écrite a tendance à devenir la règle.  En particulier, l'approbation des inventaires a toujours lieu en urgence (la veille pour le lendemain) : le calendrier rapporté dans le National Inventory System (faisant partie intégrante du rapportage annuel auprès de la CCNUCC) n'est pas respecté. Il en va de même pour la plupart des rapports obligatoires
Art. 13. Les personnes responsables d'exécuter les décisions de la CNC mettent le secrétariat permanent au courant de l'accomplissement de leurs tâches imposées.	☹ Les personnes responsables n'informent pas systématiquement (tout) le SP.
Art. 14. La CNC se réunit à la demande du président. La demande de réunion doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La demande de réunion est envoyée par le président aux membres et aux experts concernés par la réunion au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la réunion.	☹ Les délais pour l'envoi des ordres du jour sont rarement respectés
Art. 15. Le président prépare les pièces nécessaires à chaque réunion. Il est responsable de l'ordre du jour en concertation avec les membres de la CNC et le	☹ Les délais pour l'envoi des documents sont rarement respectés



Règlement d'ordre intérieur de la CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
secrétariat permanent. En cas d'absence, le président désigne un président suppléant. Le dossier avec les pièces auxiliaires pour la réunion de la CNC est envoyé par le président aux membres de la CNC, au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la réunion.	
Art. 16. Le président ouvre et clôture les réunions. Durant les réunions, le président passe en revue les positions des différentes parties. Le président joue en cela un rôle de médiateur pour aboutir à un consensus. Le président communique, à la fin de chaque réunion, après consultation des différentes parties, une date à laquelle, faute d'avis contraire, se tiendra la prochaine réunion.	☹ Les dates annoncées en fin de réunions sont régulièrement modifiées.
Art. 17. Le président veille à la surveillance et à la coordination de l'exécution des tâches de la CNC. En ce qui concerne les accords passés au sein de la CNC, le président possède à tout moment la possibilité de prendre des initiatives qui sont à son sens nécessaires pour le suivi de ces accords.	○ difficile à évaluer.
Art. 18. On attend du président qu'il consacre suffisamment de temps à sa fonction pour la mener à bien.	○ difficile à évaluer. Voir aussi art. 22
Art. 19. Le président communique au monde extérieur les décisions de la CNC, à l'aide des instruments les mieux adaptés au groupe-cible. Les rapports belges établis de manière à satisfaire à des obligations européennes et internationales, qui sont approuvés par la CNC, sont rendus disponibles pour le grand public par le canal d'internet.	☹ Les décisions de la CNC sont mises en ligne depuis 2012. Ce n'est pas encore le cas des plus anciennes.  Les derniers rapports annuels et bisannuels internationaux et européens approuvés par la CNC sont mis en ligne depuis 2012.
Art. 20. Le président peut prendre des initiatives pour proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur de la CNC.	☺ Le ROI en vigueur correspond à la 2 <sup>ème</sup> version officielle.
Art. 21. Le président peut passer des accords avec les membres de la CNC pour assurer ou déléguer certaines tâches et il peut également déléguer des tâches au secrétariat permanent.	☺ Correspond essentiellement à l'approbation des mandats des différents GT.
Art. 22. On attend du président qu'il consente les efforts nécessaires pour que la passation de la présidence, comme stipulé à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur, se déroule le plus efficacement possible et qu'il assure la continuité des tâches jusqu'à la prise effective de fonction du nouveau président.	☺ Nouvelle disposition du ROI suite au problème rencontré entre 2011 et 2012.
Art. 24. En exécution de l'article 5 de l'Accord de coopération Climat, le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires provenant de l'administration des Parties contractantes de l'Accord de coopération Climat. Conformément à l'article 5 de l'Accord de coopération Climat, les fonctionnaires restent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles s'appliquant à ceux-ci. En cas de modification de la	☺ La liste des membres est disponible sur le site internet de la CNC.

Règlement d'ordre intérieur de la CNC					
Dispositions dans les textes de base	Évaluation				
composition du secrétariat permanent, la liste modifiée des noms des fonctionnaires membres du secrétariat permanent est envoyée au président de la CNC.					
<p>Art. 25. En exécution de l'article 7 de l'Accord de coopération Climat, les missions du secrétariat permanent de la CNC sont:</p> <p>1° Assister la CNC;</p> <p>2° Exécuter les missions administratives, logistiques et techniques qui lui sont confiées par la CNC.</p> <p>Le secrétariat permanent prépare une ébauche d'ordre du jour, dresse le projet de PV, ainsi que les propositions écrites des décisions, et prépare le dossier avec les pièces correspondantes pour la réunion de la CNC. L'ordre du jour avec les pièces correspondantes pour la réunion de la CNC, y compris les propositions écrites des décisions, est envoyé au président de la CNC, avec respect des délais prévus aux articles 14 et 15 du présent règlement d'ordre intérieur. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion, le secrétariat permanent envoie le projet de PV avec communication des décisions de la CNC, ainsi que la liste des présents aux membres.</p>	☹	<p>Voir les remarques aux art. 14 &amp; 15</p> <p>Un délai pour la remise des PV de réunions a été instauré car la fréquence des réunions plénières était insuffisante (le PV de la réunion précédente était considéré comme un document à approuver lors de celle-ci) et que certaines décisions prises n'étaient pas relayées à temps.</p>			
<p>Art. 27.</p> <p>§1. La CNC est responsable de l'exécution des tâches administratives et organisationnelles, en vertu de l'article 6, §1 de l'Accord de coopération Climat. Dans le cadre des tâches de la CNC, en vertu de l'article 6, §1, alinéa 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC approuve les rapports officiels émanant de la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, la décision 280/2004/CE de la manière indiquée dans la procédure ci-dessous.</p> <p>En complément des tâches visées à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération Climat, la CNC approuve de la même manière, les rapports visés dans l'article 21 de la directive 2003/87/CE.</p> <p>Il existe deux cas de figure dans lesquels la procédure ci-dessous est entièrement suivie:</p> <p>1) L'approbation (étape 5) du rapport final a lieu lors d'une séance plénière de la CNC</p> <p>2) L'approbation (étape 5) du rapport final a lieu via une procédure écrite (e-mail).</p> <p>Exceptionnellement (ex. en cas d'échéances externes), le président de la CNC peut, sur avis du secrétariat permanent, décider d'engager une procédure d'approbation accélérée, ce qui implique que les trois premières étapes de la procédure ci-dessous soient ignorées.</p>	☹	<p>Le recours à la procédure écrite, particulièrement en urgence fait l'objet d'interprétation large, voir élastique, notamment pour les activités de projet auxquels s'appliquent les délais de l'accord de coopération mécanismes flexibles.</p>			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; padding: 2px;">Etape</td> <td style="width: 20%; padding: 2px;">Délai</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Responsabilité</td> </tr> </table>	Etape	Délai	Responsabilité		
Etape	Délai	Responsabilité			

Règlement d'ordre intérieur de la CNC			Évaluation	
Dispositions dans les textes de base				
1. Préparation du rapport et communication aux membres de la CNC via le secrétariat permanent	X – 2 semaines	Le responsable désigné pour la préparation du rapport		
2. Communication des éventuels commentaires aux responsables du rapport via le secrétariat permanent	X – 1 semaine	Les membres de la CNC		
3. Le cas échéant, correction du rapport à l'aide des commentaires Émis	X – 3 jours	Le responsable désigné pour la préparation du rapport		
4. Communication du rapport final aux membres de la CNC via le secrétariat permanent	X – 3 jours	Le responsable désigné pour la préparation du rapport		
5. Approbation	X – 1 jour	Les membres de la CNC		
6. Publication officielle du rapport	X	Point Focal National		
§2. La CNC est responsable de la mise à disposition des informations, telles que mentionnées à l'article 10 de l'Accord de coopération Climat.				
Art. 28. §1. La CNC est en outre responsable de l'exécution des tâches qui lui sont attribués dans : - l'Accord de coopération du Registre - l'Accord de coopération Flexmex §2. Un relevé de toutes ces tâches sera inclus dans un vadémécum qui (si nécessaire) sera modifié par le secrétariat permanent en cas de modification de la législation. Ce vadémécum sera transmis, pour information, lors de la première réunion plénière de chaque année à tous les membres de la CNC.			☹	Le vadémécum n'a pas été remis à jour et n'a pas été distribué comme prévu lors de la CNC du 7/2/13.
Art. 29. Conformément à l'accord sur la répartition des charges, la CNC évaluera chaque année, à partir de 2005, si la mise en œuvre des mesures des autorités fédérales est conforme à l'estimation ex ante.			☺	L'étude sur l'évaluation des PAMs fédérales permet en partie de répondre à cette obligation. Ce point est un des mieux suivis par la CNC.
Art. 30. La CNC peut passer des accords avec des membres du secrétariat permanent pour leur retirer ou leur déléguer des tâches.			☺	Ceci se traduit essentiellement via le programme de travail annuel.
Art. 31. Conformément à l'article 8 de l'Accord de coopération Climat, la CNC désigne ou crée, si besoin est, des groupes de travail d'experts en fonction des catégories de matières qui requièrent un examen ou une évaluation plus approfondis. 1° La CNC désigne le président du groupe de travail. 2° La CNC formule le mandat du groupe de travail et lui fixe une limite temporelle pour son travail. 3° La composition du groupe de travail est déterminée conjointement par le président du groupe de travail et par la CNC. En principe, seuls les membres de l'administration			☺	Le point 6° a été introduit suite à des problèmes rencontrés lors d'une demande d'approbation envoyée à la CNC qui n'avait pas été avalisée par tous les membres d'un GT.  En l'absence de mandat, les GT ne peuvent prendre aucune initiative. C'est notamment le cas en ce qui concerne des problèmes récurrents qui ne peuvent être résolus en temps voulu et doivent alors être traités dans l'urgence à l'approche de l'échéance de la remise d'un rapportage obligatoire.

Règlement d'ordre intérieur de la CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
<p>des Parties contractantes de l'Accord de coopération Climat entrent en ligne de compte.</p> <p>4° Des experts externes peuvent être invités aux réunions des groupes de travail, moyennant l'accord du groupe de travail. Ils ne font pas partie du groupe de travail en soi. Quand cette invitation génère des frais pour la CNC, l'approbation préalable de la CNC doit être obtenue.</p> <p>5° Les groupes de travail travaillent avec un ordre du jour préétabli.</p> <p>6° Le rapport final contenant les propositions des groupes de travail, qui sera soumis à la CNC pour approbation, doit d'abord être approuvé par les membres des groupes de travail. Si aucun consensus n'est trouvé au sein des groupes de travail, il est demandé à la CNC de décider sur la base d'un document établi par le groupe de travail concerné, où les différentes conclusions possibles sont présentées conjointement avec une argumentation suffisante sur les avantages et les inconvénients de chaque proposition.</p> <p>7° Il est demandé à la CNC d'approuver les propositions des groupes de travail uniquement si les documents ont été envoyés aux membres de la CNC avant la réunion de la CNC.</p> <p>Le président du groupe de travail envoie ces documents au plus tard quatre jours ouvrables avant la réunion de la CNC au secrétariat permanent, qui se charge de la diffusion ultérieure de ces documents.</p>	

DECISION RELATIVE A LA CPR POUR LA 1ère PERIODE D'ENGAGEMENT DU PK (approuvée par la CNC du 20 novembre 2007)	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
<p>Si la quantité totale d'unités Kyoto descend en-dessous de certains seuils (625, 616,5 ou 611,5 millions d'unités, ou atteinte de la réserve), la CNC et les représentants des régions sont informés par l'Administrateur du registre, qui doit prendre les mesures respectivement prévues par le texte.</p>	<p>☺ L'administrateur du registre rapporte annuellement sur la 'commitment period reserve' (CPR). Momenteel is nooit onder de CPR gegaan en de verwachting is dat dit niet zal gebeuren in CP1. Indien wel, dan zou de register software alle transacties van Kyoto units naar buiten België blokkeren; de registeradministrateur zou dan de vastgelegde procedure volgen;</p>

ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'INTEGRATION DES ACTIVITES AERIENNES DANS L'ETS (Comité de concertation du 6 juin 2012)	
	<p>☹ Het samenwerkingsakkoord luchtvaart is ondertekend door alle gewesten en de federale overheid en wordt nog in regionale wetgeving omgezet.</p>

ROI SP CNC		
Dispositions dans les textes de base	Évaluation	
<b>Chapitre II - Secrétariat permanent de la CNC et règlement d'ordre intérieur</b>		
Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'Accord de coopération, qui prévoit la constitution de la CNC, la CNC est assistée par un secrétariat permanent.	☺	réalisé
Art. 3. En exécution de l'article 6, §1, 2° de l'Accord de coopération, la CNC a pour tâche de définir les règles de fonctionnement du secrétariat permanent. Toutes les règles applicables au fonctionnement du secrétariat permanent sont reprises dans le présent règlement d'ordre intérieur.	☺	réalisé
Art. 4. Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur à la date d'approbation du procès-verbal de la réunion de la CNC au cours de laquelle est approuvé le règlement du secrétariat permanent. Le présent règlement a été approuvé par la CNC en date du 14 décembre 2006.	☺	réalisé
<b>Chapitre III - Composition et coordination du secrétariat permanent</b>		
Art. 5. En exécution de l'article 5 de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires issus des administrations des Parties contractantes de l'Accord de coopération. Conformément à l'article 5 de l'Accord de coopération, les fonctionnaires restent soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables. En cas de modification de la composition du secrétariat permanent, la liste modifiée des noms des fonctionnaires qui font partie du secrétariat permanent sera transmise au président de la CNC.	☺	Les changements de composition du SP sont communiqués lors des réunions plénières.
Art. 6. En exécution de l'article 6, §1, 3° de l'Accord de coopération, la CNC a pour tâche de formuler des propositions aux Parties contractantes de l'Accord de coopération concernant la composition du secrétariat permanent.	☹	La CNC n'a jamais adressé de recommandation à ce sujet : chaque partie décide en interne de la désignation de son(ses) représentant(s) au sein du SP.
Art. 7. Le coordinateur du secrétariat permanent est désigné par la CNC, parmi les fonctionnaires qui le composent, pour un mandat d'un an renouvelable.	☹	Le coordinateur a toujours été le représentant flamand du SP. Lorsque celui-ci a changé, sa fonction a directement été transmise à son remplaçant.
<b>Chapitre IV - Réunions du secrétariat permanent</b>		
Art.8. Les membres du secrétariat permanent se réunissent au moins tous les trois mois, ainsi qu'à la demande de la CNC ou d'un membre du secrétariat permanent. Un membre du secrétariat permanent qui souhaite la tenue d'une réunion adresse sa demande au coordinateur.	☹	Le SP se réunit très sporadiquement : pratiquement tous les échanges se font par mail.
Art. 9. Les documents nécessaires à la réunion sont transmis à tous les membres du secrétariat permanent par leur auteur, quand celui-ci fait partie du secrétariat permanent, ou par le responsable désigné au sein du secrétariat permanent, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable qui précède la réunion.	☺	Lorsqu'une réunion a bien lieu, ceci est respecté.

ROI SP CNC		
Dispositions dans les textes de base	Évaluation	
Art. 10. Le secrétariat permanent travaille avec un ordre du jour préétabli. Il est possible, lors de la réunion du secrétariat permanent, d'ajouter un point à l'ordre du jour, pour autant que cette demande soit acceptée par tous les membres présents du secrétariat permanent.	☺	Lorsqu'une réunion a bien lieu, ceci est respecté.
<b>Chapitre V - Tâches du coordinateur du secrétariat permanent</b>		
<i>Réunions du secrétariat permanent</i>		
Art. 11. Le coordinateur du secrétariat permanent convoque les réunions et en établit l'ordre du jour, conformément aux dispositions des articles 8 et 10. La convocation pour les réunions, comprenant la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La convocation est transmise par le coordinateur aux membres, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui précède la réunion.	☹	La dernière réunion du SP convoquée par le coordinateur a eu lieu le 9/11/11 et était conforme aux prescriptions. Depuis, le travail du SP a été entièrement réalisé par mail
Art. 12. Pour établir l'ordre du jour des réunions du secrétariat permanent, le coordinateur consulte les membres du secrétariat permanent.	☺	Lorsqu'une réunion a bien lieu, ceci est respecté.
Art. 13. Le coordinateur communique, à la fin de chaque réunion du secrétariat permanent, après consultation des membres du secrétariat permanent, la date à laquelle aura lieu, sauf avis contraire, la prochaine réunion.	☹	Ceci n'est pas appliqué.
<i>Organisation du secrétariat permanent</i>		
Art. 15. Le coordinateur veille à ce que les missions assignées au secrétariat permanent par la CNC, ainsi que les réponses aux demandes extérieures, soient exécutées dans un délai raisonnable.	☹	Le coordinateur peut rappeler aux membres du SP les tâches qui leurs incombent, mais il a souvent peu de prise sur les retards (rapports d'activité de la CNC, budget et programme de travail essentiellement)
Art. 16. Le coordinateur peut prendre des initiatives en vue de modifier le règlement d'ordre intérieur du secrétariat permanent. Chaque modification du règlement d'ordre intérieur du secrétariat permanent doit être soumise à la CNC pour approbation.	☹	Le coordinateur avait entrepris une mise à jour du ROI du SP en parallèle avec la révision du ROI de la CNC, mais ceci n'a finalement pas abouti.
Art. 17. En cas d'absence, le coordinateur désigne un coordinateur suppléant et en informe le président de la CNC.	☹	Le membre du SP dont l'entité assure la présidence de la CNC a en général suppléé à l'absence du coordinateur. Ceci a été signalé au président de la CNC.
<b>Chapitre VI - Tâches du secrétariat permanent</b>		
Art. 20. Conformément à l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le président de la CNC peut, moyennant l'accord de la CNC, déléguer des tâches au secrétariat permanent.	☹	Ceci se traduit essentiellement via le programme de travail annuel.
Art. 21. Conformément à l'article 33 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, la CNC peut passer des accords avec les membres du secrétariat permanent pour assumer ou déléguer des tâches.	☹	Ceci se traduit essentiellement via le programme de travail annuel.
<b>Chapitre VII - Tâches administratives et organisationnelles du secrétariat permanent</b>		
<i>Secrétariat de la CNC</i>		

ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Art. 22. Conformément à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent rédige certaines propositions écrites de décisions de la CNC.	☺ Les propositions écrites de décision sont en général, soit rédigées par le GT concerné, soit par la Partie demandeuse. Le SP se charge ensuite de la diffusion de la proposition en vue d'une réunion plénière ou via une approbation écrite.
Art. 23. En exécution de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent prépare le projet d'ordre du jour pour les réunions de la CNC, en concertation avec le président de la CNC et les présidents des groupes de travail, et le secrétariat permanent constitue un dossier avec les documents nécessaires y compris les propositions écrites pour les décisions. L'ordre du jour et les documents nécessaires pour la réunion de la CNC sont transmises au président de la CNC, en respectant les délais indiqués dans les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.	☹ Le projet d'ordre du jour et ses pièces annexes sont bien préparés par le SP, mais les délais ne sont pas toujours respectés.
Art. 24. En exécution des articles 11 et 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent dresse pour chaque réunion de la CNC un projet de procès-verbal en néerlandais et en français, et le secrétariat permanent envoie ce projet avec mention des décisions de la CNC et la liste de présence, dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion de la CNC, aux membres de la CNC, du secrétariat permanent et aux présidents des groupes de travail de la CNC. Si le secrétariat permanent, conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, reçoit des remarques concernant le projet de PV, on adapte le projet de PV en fonction de ces remarques en vue de son approbation lors de la réunion suivante de la CNC.	☹ Le SP rédige effectivement le PV, mais les délais ne sont pas toujours respectés. Ainsi au 20/3/13, le PV de la CNC du 7/2/13 n'a toujours pas circulé.
Art. 25. Le secrétariat permanent soutient le président de la CNC pour le suivi de l'exécution des décisions de la CNC, en respectant les articles 12 et 13 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.	☹ / ☺ Voir les commentaires des art. 12 et 13 du ROI de la CNC
Art. 26. En exécution de l'article 29, §1 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent veille, lors du déroulement de la procédure d'approbation des rapports officiels, à la communication du projet de rapport, des éventuels commentaires et du rapport final entre le responsable du rapport et la CNC.	☺ Réalisé, mais dans la plupart des cas, il n'y a aucun commentaire.
Art. 27. Les points suivants, repris à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération, sont exécutés par le secrétariat permanent: 1° La mise sur pied d'une proposition de règlement d'ordre intérieur pour la CNC; 2° La définition des règles de fonctionnement du secrétariat permanent ; 3° La rédaction d'un rapport annuel des activités de la CNC.	☹ Les tâches sont réalisées, mais absolument pas dans les délais. Ainsi le rapport d'activité 2011 ne devrait être approuvé qu'à la prochaine réunion de la CNC prévue le 27/3/13.

ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
Le rapport annuel se compose d'un rapport d'activités, d'un rapport financier et de la liste des membres présents aux réunions. Le rapport annuel de l'année x est soumis à la CNC pour discussion et approbation avant le 31 janvier de l'année x+1. Le rapport financier est dressé conforme aux dispositions reprises à l'article 45.	
<i>Communication</i>	
Art. 28. Les tâches suivantes, reprises à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération, sont exécutées par le secrétariat permanent: 1° L'échange et la transmission d'informations et de rapports entre les parties concernées, à propos de l'état d'avancement et la mise en œuvre de la politique et des mesures reprises dans le Plan national climat en vigueur à ce moment-là; 2° La transmission directe d'informations aux conseils régionaux et fédéral; 3° L'exécution des obligations concernant l'échange et la transmission de données et d'informations, fixé par la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et par la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (UNFCCC), et ceci en collaboration avec les départements concernés et le CCPIE.	☹️ Les points 1 et 2 ne sont pas mis en œuvre.  Pour le point 3, les personnes habilitées à uploader les documents sur le CDR et le site UNFCCC, sont le représentant fédéral du SP et le Compilateur national de l'inventaire.
Art. 29. Le secrétariat permanent est chargé de mettre à disposition du public les rapports approuvés par la CNC, via son site web, comme indiqué à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.	😊 Réalisé depuis 2012.
Art. 30. En exécution de l'article 10 de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent est chargé de mettre à disposition les renseignements obtenus à partir des initiatives régionales et fédérales.	☹️ Faute de recevoir de telles informations, le SP n'applique pas cette disposition.
Art. 31. Le secrétariat permanent est responsable de la communication entre la CNC et le monde extérieur et de la gestion du site web de la CNC.	😊 Réalisé. Le SP dispose désormais d'une adresse mail unique <a href="mailto:CNC-NKC@environment.belgium.be">CNC-NKC@environment.belgium.be</a> qui permet de joindre tous les membres du SP en même temps.
<b>Chapitre VIII - Tâches de contenu du secrétariat permanent</b>	
Art. 32. Plan national climat §1. Le secrétariat permanent assiste la CNC pour la préparation et la mise sur pied du Plan national climat, en exécution de l'article 14 de l'Accord de coopération. §2. Dans le cadre du soutien de la CNC pour l'évaluation annuelle de la politique et des mesures prises sur la base du Plan national climat, en exécution de l'article 6, §2, 1° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent exécute les tâches suivantes: 1° Contribuer à l'élaboration d'une méthode pour le suivi et l'évaluation annuelle des actions du Plan national climat; 2° Evaluer annuellement et dresser le rapport d'avancement du Plan national climat;	☹️ C'est le GT PAMs qui est en charge du PNC. Un seul rapport d'évaluation a été réalisé et présenté lors de la CNC du 26/4/12. Celui-ci n'a pas été approuvé, mais a juste été acté par la CNC qui n'a émis aucune recommandation. Aucune autre action n'a été entreprise.



ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
3° Formuler des propositions d'adaptation du Plan national climat.	
<p>Art. 33. Etablissement de rapports</p> <p>Dans le cadre du soutien de la CNC pour ses obligations de rapportage découlant de l'UNFCCC, du protocole de Kyoto et de la décision 280/2004/CE, en exécution de l'article 6, §1, 8° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent exécute les tâches suivantes:</p> <p>1° Concernant l'inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre:</p> <p>a) Le soutien de CELINE pour établir l'inventaire national;</p> <p>b) L'estimation des émissions de CO2 selon l'approche de référence' en collaboration avec le SPF Economie;</p> <p>c) La participation à la préparation du Rapport d'inventaire national (RIN);</p> <p>2° La coordination pour la préparation des communications par la Belgique;</p> <p>3° La coordination pour la préparation du Report for the accounting of Assigned Amounts;</p> <p>4° Contribuer à la préparation des informations complémentaires mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 du protocole de Kyoto;</p> <p>5° La coordination du rapportage bisannuel sur les attentes et les programmes nationaux, découlant de l'article 3.2 de la décision 280/2004/CE;</p> <p>6° La coordination belge du processus d'examen des rapports repris aux §1 à 4 de cet article.</p> <p>7° La coordination de la participation belge aux travaux d'enquête des communications et inventaires nationaux ('Roster of Experts').</p>	<p>☹️</p> <p>Les rapports sont établis au sein des GT respectifs. Le SP se charge ensuite de les présenter pour approbation à la CNC (en plénière ou par procédure écrite).</p> <p>Ce n'est que dans le cadre du RoE que le SP se charge de tout (réception des demandes, accord en fonction du budget disponible, organisation et réservation des voyages, réception des rapports de mission).</p>
<p>Art. 34. Préparation des avis</p> <p>Le secrétariat permanent prépare des avis de la CNC suivants:</p> <p>1° Les avis pour le Comité de coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), en exécution de l'article 6, §2, 3° de l'Accord de coopération.</p> <p>2° Les avis pour la Commission Interdépartementale de Développement durable (CIDD), en exécution de l'article 6, §2, 5° de l'Accord de coopération.</p>	<p>☹️</p> <p>Ceci n'est pas mis en œuvre.</p>
<p>Art. 35. Le secrétariat permanent est responsable du lancement, de l'accompagnement et du traitement des résultats des études commanditées par la CNC relativement aux matières qui relèvent de son domaine de compétence.</p>	<p>☺️</p> <p>Ceci est mis en œuvre.</p>
<p>Art. 36. En exécution de l'article 6, §1, 9° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent soutient la mise au point et, si nécessaire, l'harmonisation, entre les Parties contractantes, des méthodes et des procédures de travail, de l'interprétation des données, du rapportage et des prévisions de l'échange d'informations.</p>	<p>☹️</p> <p>Voir commentaire de l'article 6, §1, 9° de l'Accord de coopération.</p> <p>Ce sont en fait les GT qui se chargent dans une certaine mesure des harmonisations au niveau technique et des interprétations.</p> <p>Le SP s'occupe du lancement des procédures d'approbation des rapports et de leur</p>

ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
	transmission vers les instances concernées.
Art. 37. Le secrétariat permanent assure le suivi des travaux des groupes de travail supervisés de la CNC, comme indiqué à l'article 34 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, et veille à assurer la présence d'un de ses membres lors de chaque réunion d'un groupe de travail.	☹ Le SP est représenté dans presque tous les GT, à l'exception du GT Adaptation et de de certains GT ad-hoc dont la composition a été fixée par la CNC (cf. GT Climat/Energie CNC-CONCERE).
Chapitre IX - Fonctionnement du secrétariat permanent	
<i>Bureaux</i>	
Art. 38. §1. A titre temporaire, les bureaux du secrétariat permanent sont décentralisés, chaque membre du secrétariat permanent exerçant ses fonctions au sein de l'administration dont il est issu. §2. En exécution de la décision de la CNC du 10/06/2005, le fonctionnement décentralisé du secrétariat permanent fera l'objet d'une évaluation au plus tard un an après l'entrée en fonction du secrétariat permanent.	☹ Le SP est dans les faits décentralisé et aucune analyse de son fonctionnement n'a été réalisée.
<i>Dispositions budgétaires et organisationnelles</i>	
Art. 39. §1. Le secrétariat permanent établit annuellement une proposition de projet de programme de travail pour l'année à venir, incluant une estimation des ressources humaines et une estimation des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à réaliser ce projet de programme de travail. §2. La proposition de projet de programme de travail est soumise pour approbation à la CNC, en respectant les délais mentionnés à l'article 41, §5.	☹ Ceci est réalisé, mais les délais ne sont pas respectés.
Art. 40. §1. Après approbation par la CNC du projet de programme de travail comme visé à l'article 39, chaque partie s'engage, pour l'année à laquelle le projet de programme de travail se réfère, à mettre à disposition du secrétariat permanent un certain volume de personnel. Pour l'accomplissement des engagements précités, le délai indiqué à l'article 41, §5 doit être respecté. §2. Les 4 Parties feront en sorte que le volume total de personnel mis à disposition du secrétariat permanent corresponde aux besoins de personnel tels qu'estimés dans le projet de programme de travail approuvé, comme indiqué à l'article 39.	☹ Le programme de travail est en général bien suivi en ce qui concerne les rapportages obligatoires, même si certains retards peuvent être rencontrés. Pour les tâches non obligatoires, un plus grand laxisme peut être de mise (ex. la brochure sur les projections bien qu'au programme depuis plusieurs années n'est jamais réalisée).
Art. 41. §1. Le secrétariat permanent dresse annuellement une proposition de budget, sur la base des frais de personnel réels générés par la mise à disposition de personnel, comme indiqué à l'article 40, et sur la base des frais de fonctionnement et d'investissement approuvés, comme indiqué à l'article 39. §2. La proposition de budget, est dressée selon un modèle qui comprend au minimum les éléments suivants: 1° Les postes budgétaires sont regroupés dans les catégories budgétaires suivantes:	☹ Ceci est réalisé, mais les délais ne sont pas respectés.

ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
<p>o Personnel            o Frais de fonctionnement            o Investissements            2° Par catégorie budgétaire, il faut indiquer:            o la part des frais que chaque Partie prendra effectivement à sa charge (en euros)            o le poste budgétaire correspondant.            3° Le budget total et les contributions (en % et en euros) de chaque Partie de l'Accord de coopération dans le budget total.            §3. Lors de la rédaction de la proposition de budget selon le modèle repris au §2, la clé de répartition indiquée à l'article 20 de l'Accord de coopération s'applique au montant total des frais d'investissement, de fonctionnement et de personnel du secrétariat permanent.            §4. L'estimation des frais relatifs à chaque poste budgétaire doit être basée sur une documentation suffisamment détaillée, qui doit être annexée au budget.            §5. La proposition de budget pour l'année x est présentée pour approbation à la CNC par le secrétariat permanent avant la date du 20 mai de l'année x-1, ou pour une date antérieure si une Partie la demande dans un délai acceptable.</p>	
<p>Art. 42. §1. Le secrétariat permanent soumet chaque année, en janvier, une proposition de programme de travail définitif pour l'année en cours, incluant une proposition de budget définitif et une proposition concernant la répartition des tâches entre les membres du secrétariat permanent, pour approbation au secrétariat permanent.            Après approbation par le secrétariat permanent, la proposition est soumise pour approbation à la CNC.            §2. La proposition de programme de travail définitif est basée sur le projet de programme de travail approuvé pour la même année par la CNC, comme prévu par l'article 39.            §3. La proposition de budget définitif est dressée selon le modèle comme repris dans l'article 41, §2, §3 et §4.            §4. La répartition des tâches reprise dans le programme de travail définitif se déroule en fonction des engagements des différentes Parties, comme indiqué à l'article 40.</p>	<p>☹ La proposition de budget est totalement liée au programme de travail : les deux sont présentés de concert et sont conformes en termes de contenu. Par contre, les délais ne sont absolument pas respectés.            Ex. en 2013, le budget devrait faire l'objet d'une approbation seulement à la CNC prévue le 27/3.            Le retard pris engendre de grosses difficultés dans le lancement des marchés des études prévues et dans l'exécution même de celles-ci.</p>
<p>Art. 43. §1. Les frais de personnel sont directement supportés par l'autorité détachante.            §2. 1° Jusqu' à la fin de 2007 les frais d'investissement et de fonctionnement du secrétariat permanent sont directement supportés par les postes budgétaires</p>	<p>☹ Le compte de trésorerie de la CNC a fait l'objet d'un accord le 24/9/2009. Il est géré par le fédéral.            Le versement des quotes-parts ne respecte jamais le délai d'un mois. Au mieux, les premières contributions sont versées au bout de 2 mois et cela est allé jusqu'à 8 mois.</p>

ROI SP CNC	
Dispositions dans les textes de base	Évaluation
<p>respectifs des Parties, prévus à cette fin. Pendant l'année 2007 le secrétariat permanent prend toutes les initiatives nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions budgétaires comme décrits dans 2° de ce paragraphe.</p> <p>2° Un compte de trésorerie de la CNC sera créé par les 4 Parties.</p> <p>La CNC désigne une Partie que gère le compte de trésorerie de la CNC. Les 4 Parties concluent un accord qui détermine les modalités de fonctionnement et d'approbation pour les paiements à partir de ce compte de trésorerie centrale de la CNC. Les 4 Parties versent chaque année, dans un délai d'un mois après l'approbation du programme de travail comme repris à l'article 42, leur quote-part dans les frais de fonctionnement et investissements sur le compte de trésorerie de la CNC, conformément au budget relatif au programme de travail définitif approuvé. Tous les frais de fonctionnement et investissements du secrétariat permanent seront payés à partir de ce compte de trésorerie. L'administrateur du compte de trésorerie effectue un paiement lorsque le mandaté de la CNC lui en fait la demande.</p>	<p>Un rappel est envoyé au bout de 3 mois. Une des raisons invoquées pour les retards est le manque de prévisibilité du moment où les cotisations sont appelées, consécutif au non-respect du calendrier d'élaboration du budget.</p>
<p>Art. 44. Le coordinateur veille à la bonne exécution des tâches, telle qu'établies dans le programme de travail définitif, repris à l'article 42, et également à l'exécution des missions et tâches complémentaires qui sont confiées ou déléguées au secrétariat permanent par la CNC, conformément aux articles 20 et 21.</p>	<p>☹ La fonction de coordination en tant que telle n'est plus vraiment suivie depuis mi-avril 2012 (départ de l'ancien coordinateur).</p> <p>Le programme de travail est en général bien suivi en ce qui concerne les rapportages obligatoires, même si certains retards peuvent être rencontrés.</p> <p>Pour les tâches non obligatoires, un plus grand laxisme peut être de mise (ex. la brochure sur les projections bien qu'au programme depuis plusieurs années n'est jamais réalisée).</p>
<p>Art. 45. §1. Conformément à l'article 27, le secrétariat permanent rédige un rapport financier de l'année calendrier écoulée.</p> <p>Ce rapport financier comporte au minimum un aperçu des frais d'investissement, de fonctionnement et de personnel effectivement à charge des différentes Parties durant l'année écoulée. Le rapport financier contient également une mention des éventuels écarts des contributions des Parties par rapport à la clé de répartition indiquée à l'article 20 de l'Accord de coopération.</p> <p>§2. En cas d'écarts, indiqués au §1, ces écarts sont pris en compte lors de l'établissement de la proposition de budget suivante par le secrétariat permanent.</p>	<p>☺ Ce rapport fait partie du rapport d'activité de la CNC. Il mentionne les compensations de l'écart à la répartition de l'année X qui seront effectivement compensées au budget de l'année X+2.</p>
<p>Art. 46. §1. Les membres du secrétariat permanent font un rapport trimestriel de leur emploi du temps effectif pour l'exécution des tâches qui leur sont déléguées, conformément à l'article 42 et 44, et des éventuels changements prévus aux postes du budget, comme indiqué à l'article 41.</p>	<p>☹ Le SP dispose bien d'un fichier de suivi des tâches, mais sa mise à jour n'est pas trimestrielle (plutôt semestrielle voire annuelle).</p> <p>Les corrections nécessaires de la répartition des tâches par rapport au programme de travail se font de manière informelle entre les membres du SP.</p>

ROI SP CNC		
Dispositions dans les textes de base	Évaluation	
<p>§2. Le secrétariat permanent dresse un aperçu trimestriel des frais d'investissement et de fonctionnement déjà concédés durant l'année calendrier en cours.</p> <p>§3. Le coordinateur réalise trimestriellement une évaluation de l'état d'avancement du programme de travail définitif annuel et veille à la correction nécessaire de la répartition des tâches en fonction des rapports repris au §1.</p>		
<i>Dispositions comptables</i>		
<p>Art. 47. §1. La comptabilité du secrétariat permanent est centralisée, afin de garantir une gestion financière transparente.</p> <p>§2. Les règles de fonctionnement de la comptabilité centralisée sont définies par le secrétariat permanent et soumises à la CNC pour approbation.</p>	😊	Cf. Accord de la Commission nationale Climat relatif au compte de trésorerie de la Commission nationale Climat (CNC) approuvé le 24/9/2009



### Sources utilisées pour réaliser l'évaluation :

- Archive complète des travaux de la CNC et de ses groupes de travail : programmes de travail et budgets annuels, rapports d'activité, agendas et PV de réunions (+ annexes), décisions,...
- Audits externes :
  - o Rapports des examens UNFCCC (« In-depth reviews » & « in-country reviews »)
    - Report of the individual review of the annual submission of Belgium submitted in 2011(FCCC/ARR/2011/BEL) <http://unfccc.int/resource/docs/2012/arr/bel.pdf>
    - Report of the in-depth review of the fifth national communication of Belgium (FCCC/IDR.5/BEL) <http://unfccc.int/resource/docs/2011/idr/bel05.pdf>
  - o OECD reviews
- Rapport de la Cour des comptes sur la Politique climatique fédérale et la mise en œuvre du protocole de Kyoto (juin 2009) <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=920cb182-459a-4f9d-8208-9012d3eca001>
- Avis du CFDD du 5 février 2009 sur le document "projet de plan national climat 2009-2012 de la Belgique –Inventaire des mesures et état des lieux au 31 décembre 2008" [http://www.cfdd.be/DOC/pub/ad\\_av/2009/2009a03f.pdf](http://www.cfdd.be/DOC/pub/ad_av/2009/2009a03f.pdf)
- Minaraad :
  - o Briefadvies omtrent het voorontwerp van decreet houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord klimaat [http://www.minaraad.be/adviezen/adv\\_2002](http://www.minaraad.be/adviezen/adv_2002)
  - o Nationaal Klimaatplan van België 2009 - 2012: stand van zaken (met SERV): <http://www.minaraad.be/adviezen/2009>
- Avis du Conseil Central de l'Economie du 20 décembre 2001 concernant l'accord de coopération entre l'état fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un plan national climat ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc01-911.pdf>

NB : Le rapport de l'in-country review de l'inventaire 2012, n'est pas encore disponible.